

Code du travail

droit.org
Institut Français d'Information Juridique

Dernière modification: 2025-05-03

Edition : 2025-05-07

11500 articles avec 14304 liens

4525 références externes

Ce code ne contient que du droit positif français,
les articles et éléments abrogés ne sont pas inclus.

Il est recalculé au fur et à mesure des mises à jour.

Pensez à actualiser votre copie régulièrement à partir de codes.droit.org.

Ces codes ont pour objectif de démontrer l'utilité de l'ouverture des données publiques juridiques tant législatives que jurisprudentielles. Il s'y ajoute une promotion du mouvement Open Science Juridique avec une incitation au dépôt du texte intégral en accès ouvert des articles de doctrine venant du monde professionnel (Grande Bibliothèque du Droit) et universitaire (HAL-CNRS).

Traitements effectués à partir des données issues des APIs Legifrance et Judilibre. droit.org remercie les acteurs du Web qui autorisent des liens vers leur production : [Dictionnaire du Droit Privé](#) (réalisé par MM. Serge Braudo et Alexis Baumann), le Conseil constitutionnel, l'Assemblée Nationale, et le Sénat.

Avec l'aide de:



Habett



La Loi des Ours



Permet de voir l'article sur legifrance



Permet de retrouver l'article dans le plan



Permet de lancer une recherche de jurisprudence Cassation, Appel et Tribunaux sur Judilibre



Permet de lancer une recherche de jurisprudence administrative sur legifrance



Permet de lancer une recherche de jurisprudence française sur Juricaf

Vous pouvez contribuer en proposant des liens vers le texte intégral ouvert d'articles de doctrine relatifs au contenu de chaque code (article, chapitre, section) en utilisant ce formulaire (<https://droit.org/form.html>). Ces liens seront ensuite soumis à l'équipe de modération de droit.org avant inclusion dans les codes. Sont particulièrement apprécié les documents disponibles dans la [GBD](#) ou [HAL](#).

Plan

Partie législative	23
Chapitre préliminaire : Dialogue social. (L. 1-L. 3)	23
Première partie : Les relations individuelles de travail	24
Livre Ier : Dispositions préliminaires	24
Titre Ier : Champ d'application et calcul des seuils d'effectifs	24
Chapitre unique. (L. 1111-1-L. 1111-3)	24
Titre II : Droits et libertés dans l'entreprise	25
Chapitre unique. (L. 1121-1-L. 1121-2)	25
Titre III : Discriminations	26
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 1131-1-L. 1131-2)	26
Chapitre II : Principe de non-discrimination. (L. 1132-1-L. 1132-4)	26
Chapitre III : Différences de traitement autorisées. (L. 1133-1-L. 1133-6)	28
Chapitre IV : Actions en justice. (L. 1134-1)	29
Titre IV : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	32
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 1141-1)	32
Chapitre II : Dispositions générales. (L. 1142-1-L. 1142-6)	32
Chapitre II bis : Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et à assurer une répartition équilibrée de chaque sexe parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes (L. 1142-7-L. 1142-11)	33
Chapitre III : Plan et contrat pour l'égalité professionnelle (L. 1143-1)	35
Chapitre IV : Actions en justice. (L. 1144-1-L. 1144-3)	35
Chapitre VI : Dispositions pénales. (L. 1146-1-L. 1146-3)	36
Titre V : Harcèlements	37
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 1151-1-L. 1151-2)	37
Chapitre II : Harcèlement moral. (L. 1152-1-L. 1152-6)	37
Chapitre III : Harcèlement sexuel. (L. 1153-1-L. 1153-6)	39
Chapitre IV : Actions en justice. (L. 1154-1-L. 1154-2)	40
Chapitre V : Dispositions pénales. (L. 1155-1-L. 1155-2)	41
Livre II : Le contrat de travail	42
Titre Ier : Champ d'application	42
Chapitre unique. (L. 1211-1)	42
Titre II : Formation et exécution du contrat de travail	42
Chapitre Ier : Formation du contrat de travail (L. 1221-1)	42
Chapitre II : Exécution et modification du contrat de travail (L. 1222-1)	48
Chapitre III : Formation et exécution de certains types de contrats (L. 1223-5)	52
Chapitre IV : Transfert du contrat de travail. (L. 1224-1-L. 1224-4)	53
Chapitre V : Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants (L. 1225-1)	55
Chapitre VI : Maladie, accident et inaptitude médicale (L. 1226-1)	72
Chapitre VII : Dispositions pénales. (L. 1227-1)	82
Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée	82
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 1231-1-L. 1231-7)	82
Chapitre II : Licenciement pour motif personnel (L. 1232-1)	84
Chapitre III : Licenciement pour motif économique (L. 1233-1)	87
Chapitre IV : Conséquences du licenciement (L. 1234-1)	115
Chapitre V : Contestations et sanctions des irrégularités du licenciement (L. 1235-1)	120
Chapitre VI : Rupture de certains types de contrats (L. 1236-7)	127
Chapitre VII : Autres cas de rupture (L. 1237-1)	128
Chapitre VIII : Dispositions pénales. (L. 1238-1-L. 1238-5)	138
Titre IV : Contrat de travail à durée déterminée	139
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 1241-1)	139
Chapitre II : Conclusion et exécution du contrat (L. 1242-1)	139
Chapitre III : Rupture anticipée, échéance du terme et renouvellement du contrat (L. 1243-1)	146
Chapitre IV : Succession de contrats (L. 1244-1)	150
Chapitre V : Requalification du contrat. (L. 1245-1-L. 1245-2)	152
Chapitre VI : Règles particulières de contrôle. (L. 1246-1)	153
Chapitre VII : Actions en justice. (L. 1247-1)	153
Chapitre VIII : Dispositions pénales. (L. 1248-1-L. 1248-11)	153
Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial	155
Chapitre Ier : Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire (L. 1251-1)	155
Chapitre II : Contrat conclu avec une entreprise de travail à temps partagé (L. 1252-1)	173
Chapitre III : Contrats conclus avec un groupement d'employeurs (L. 1253-1)	176
Chapitre IV : Portage salarial (L. 1254-1)	180
Chapitre V : Dispositions pénales (L. 1255-1)	186
Titre VI : Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	190
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 1261-1-L. 1261-3)	190
Chapitre II : Conditions de détachement et réglementation applicable (L. 1262-1)	191
Chapitre III : Contrôle. (L. 1263-1-L. 1263-8)	195
Chapitre IV : Amendes administratives. (L. 1264-1-L. 1264-4)	198
Chapitre V : Actions en justice (L. 1265-1)	199
Titre VII : Chèques et titres simplifiés de travail	199
Chapitre Ier : Chèque emploi-service universel (L. 1271-1)	199
Chapitre II : Chèque-emploi associatif. (L. 1272-4)	203
Chapitre III : Titre Emploi-Service Entreprise. (L. 1273-3-L. 1273-6)	203
Livre III : Le règlement intérieur et le droit disciplinaire	205
Titre Ier : Champ d'application	205
Chapitre unique. (L. 1311-1-L. 1311-2)	205

Titre II : Règlement intérieur	205
Chapitre Ier : Contenu et conditions de validité. (L. 1321-1- L. 1321-6)	205
Chapitre II : Contrôle administratif et juridictionnel (L. 1322-1)	207
Titre III : Droit disciplinaire	208
Chapitre Ier : Sanction disciplinaire. (L. 1331-1- L. 1331-2)	208
Chapitre II : Procédure disciplinaire (L. 1332-1)	209
Chapitre III : Contrôle juridictionnel. (L. 1333-1- L. 1333-3)	210
Chapitre IV : Dispositions pénales. (L. 1334-1)	211
Livre IV : La résolution des litiges - Le conseil de prud'hommes	212
Titre Ier : Attributions du conseil de prud'hommes	212
Chapitre Ier : Compétence en raison de la matière. (L. 1411-1- L. 1411-6)	212
Titre II : Institution, organisation et fonctionnement	213
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 1421-1- L. 1421-3)	213
Chapitre II : Institution. (L. 1422-1- L. 1422-3)	214
Chapitre III : Organisation et fonctionnement (L. 1423-1)	214
Titre III : Conseil supérieur de la prud'homie	218
Chapitre unique. (L. 1431-1- L. 1431-2)	218
Titre IV : Conseillers prud'hommes	218
Chapitre Ier : Désignation des conseillers prud'hommes (L. 1441-1)	218
Chapitre II : Statut des conseillers prud'hommes (L. 1442-1)	224
Chapitre III : Dispositions pénales. (L. 1443-1)	228
Titre V : Procédure devant le conseil de prud'hommes	228
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 1451-1)	228
Chapitre III : Assistance et représentation des parties. (L. 1453-1 A. - L. 1453-9)	229
Chapitre IV : Conciliation et jugement (L. 1454-1)	231
Chapitre VI : Litiges en matière de licenciements pour motif économique. (L. 1456-1)	232
Chapitre VII : Réécuation. (L. 1457-1)	233
Titre VI : Voies de recours	233
Chapitre II : Pourvoi en cassation. (L. 1462-1)	233
Titre VII : Prescription des actions en justice	233
Chapitre unique (L. 1471-1)	233
Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer	235
Titre Ier : Dispositions générales	235
Chapitre unique. (L. 1511-1)	235
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	235
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 1521-1- L. 1521-4)	235
Chapitre II : Dispositifs simplifiés de déclaration et de recouvrement de cotisations et de contributions sociales (L. 1522-1- L. 1522-4)	237
Chapitre III : Le conseil de prud'hommes. (L. 1523-1)	238
Chapitre IV : Dispositions relatives à Mayotte (L. 1524-1- L. 1524-13)	238
Titre III : Mesures de coordination avec les autres collectivités ultramarines	240
Chapitre Ier : Formation et exécution du contrat de travail. (L. 1531-1- L. 1531-3)	240
Chapitre II : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée. (L. 1532-1)	241
Deuxième partie : Les relations collectives de travail	242
Livre Ier : Les syndicats professionnels	242
Titre Ier : Champ d'application	242
Chapitre unique. (L. 2111-1- L. 2111-2)	242
Titre II : Représentativité syndicale	242
Chapitre Ier : Critères de représentativité. (L. 2121-1- L. 2121-2)	242
Chapitre II : Syndicats représentatifs. (L. 2122-1)	243
Titre III : Statut juridique, ressources et moyens	248
Chapitre Ier : Objet et constitution. (L. 2131-1- L. 2131-6)	248
Chapitre II : Capacité civile. (L. 2132-1- L. 2132-6)	249
Chapitre III : Unions de syndicats. (L. 2133-1- L. 2133-3)	250
Chapitre IV : Marques syndicales. (L. 2134-1- L. 2134-2)	251
Chapitre V : Ressources et moyens (L. 2135-1)	251
Chapitre VI : Dispositions pénales. (L. 2136-1- L. 2136-2)	258
Titre IV : Exercice du droit syndical	258
Chapitre Ier : Principes. (L. 2141-1- L. 2141-13)	258
Chapitre II : Section syndicale (L. 2142-1)	261
Chapitre III : Délégué syndical (L. 2143-1)	265
Chapitre IV : Dispositions complémentaires relatives aux entreprises du secteur public. (L. 2144-1- L. 2144-2)	271
Chapitre V : Congés et formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales. (L. 2145-1)	272
Chapitre VI : Dispositions pénales. (L. 2146-1- L. 2146-2)	275
Titre V : Représentativité patronale	275
Chapitre Ier : Critères de représentativité (L. 2151-1)	275
Chapitre II : Organisations professionnelles d'employeurs représentatives (L. 2152-1)	275
Livre II : La négociation collective - Les conventions et accords collectifs de travail	279
Titre Ier : Dispositions préliminaires	279
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 2211-1)	279
Chapitre II : Formation des acteurs de la négociation collective (L. 2212-1- L. 2212-2)	279
Titre II : Objet et contenu des conventions et accords collectifs de travail	280
Chapitre Ier : Objet des conventions et accords. (L. 2221-1- L. 2221-3)	280
Chapitre II : Contenu et durée des conventions et accords (L. 2222-1)	280
Titre III : Conditions de négociation et de conclusion des conventions et accords collectifs de travail	282
Chapitre Ier : Conditions de validité (L. 2231-1)	282
Chapitre II : Règles applicables à chaque niveau de négociation (L. 2232-1)	284
Chapitre III : Conventions et accords de travail conclus dans le secteur public. (L. 2233-1- L. 2233-3)	296
Chapitre IV : Commissions paritaires locales. (L. 2234-1- L. 2234-3)	296
Chapitre IV bis : Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (L. 2234-4- L. 2234-7)	297

Titre IV : Domaines et périodicité de la négociation obligatoire	298
Chapitre Ier : Négociation de branche et professionnelle (L. 2241-1)	298
Chapitre II : Négociation obligatoire en entreprise (L. 2242-1)	302
Chapitre III : Dispositions pénales. (L. 2243-1- L. 2243-2)	309
Titre V : Articulation des conventions et accords	310
Chapitre Ier : Rapports entre conventions ou accords et lois et règlements. (L. 2251-1)	310
Chapitre II : Rapports entre accords de branche ou professionnels et accords couvrant un champ territorial ou professionnel plus large. (L. 2252-1)	310
Chapitre III : Rapports entre accords d'entreprise ou d'établissement et accords couvrant un champ territorial ou professionnel plus large. (L. 2253-1- L. 2253-4)	310
Chapitre III bis : Rapports entre les accords de groupe, les accords interentreprises, les accords d'entreprise et les accords d'établissement (L. 2253-5- L. 2253-7)	312
Chapitre IV : Rapports entre conventions et accords collectifs de travail et contrat de travail. (L. 2254-1- L. 2254-2)	312
Titre VI : Application des conventions et accords collectifs	314
Chapitre Ier : Conditions d'applicabilité des conventions et accords (L. 2261-1)	314
Chapitre II : Effets de l'application des conventions et accords (L. 2262-1)	325
Chapitre III : Dispositions pénales. (L. 2263-1)	328
Titre VII : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle	328
Chapitre Ier : Missions. (L. 2271-1)	328
Chapitre II : Organisation et fonctionnement. (L. 2272-1- L. 2272-2)	329
Titre VIII : Droit d'expression directe et collective des salariés	330
Chapitre Ier : Dispositions communes. (L. 2281-1- L. 2281-11)	330
Chapitre II : Entreprises et établissements du secteur public. (L. 2282-1- L. 2282-3)	332
Chapitre III : Dispositions pénales. (L. 2283-1- L. 2283-2)	332
Livre III : Les institutions représentatives du personnel	334
Titre préliminaire	334
Chapitre unique (L. 2301-1)	334
Titre Ier : Comité social et économique	334
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 2311-1- L. 2311-2)	334
Chapitre II : Attributions (L. 2312-1)	335
Chapitre III : Mise en place et suppression du comité social et économique (L. 2313-1)	357
Chapitre IV : Composition, élections et mandat (L. 2314-1)	360
Chapitre V : Fonctionnement (L. 2315-1)	370
Chapitre VI : Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement (L. 2316-1)	391
Chapitre VII : Dispositions pénales (L. 2317-1- L. 2317-2)	396
Titre II : Conseil d'entreprise	397
Chapitre unique (L. 2321-1- L. 2321-10)	397
Titre III : Comité de groupe	398
Chapitre Ier : Mise en place. (L. 2331-1- L. 2331-6)	398
Chapitre II : Attributions. (L. 2332-1- L. 2332-2)	399
Chapitre III : Composition, élection et mandat. (L. 2333-1- L. 2333-6)	400
Chapitre IV : Fonctionnement. (L. 2334-1- L. 2334-4)	401
Chapitre V : Dispositions pénales. (L. 2335-1)	402
Titre IV : Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire	402
Chapitre Ier : Champ d'application et mise en place. (L. 2341-1- L. 2341-12)	402
Chapitre II : Comité ou procédure d'information et de consultation institué par accord (L. 2342-1)	404
Chapitre III : Comité institué en l'absence d'accord (L. 2343-1)	407
Chapitre IV : Dispositions communes au groupe spécial de négociation et au comité institué en l'absence d'accord (L. 2344-1)	411
Chapitre V : Suppression du comité. (L. 2345-1- L. 2345-2)	413
Chapitre VI : Dispositions pénales. (L. 2346-1)	413
Titre V : Implication des salariés dans la société européenne et comité de la société européenne	414
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 2351-1- L. 2351-7)	414
Chapitre II : Implication des salariés dans la société européenne par accord du groupe spécial de négociation (L. 2352-1)	415
Chapitre III : Comité de la société européenne et participation des salariés en l'absence d'accord (L. 2353-1)	419
Chapitre IV : Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société européenne. (L. 2354-1- L. 2354-4)	424
Chapitre V : Dispositions pénales (L. 2355-1)	425
Titre VI : Implication des salariés dans la société coopérative européenne et comité de la société coopérative européenne	425
Chapitre Ier : Dispositions générales (L. 2361-1- L. 2361-6)	425
Chapitre II : Implication des salariés dans la société coopérative européenne par accord du groupe spécial de négociation (L. 2362-1)	426
Chapitre III : Comité de la société coopérative européenne et participation des salariés en l'absence d'accord (L. 2363-1)	429
Chapitre IV : Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société coopérative européenne (L. 2364-1- L. 2364-5)	432
Chapitre V : Dispositions pénales (L. 2365-1)	433
Titre VII : Participation des salariés dans les sociétés issues d'opérations transfrontalières	433
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 2371-1- L. 2371-5)	433
Chapitre II : Participation des salariés dans la société issue d'une opération transfrontalière par accord du groupe spécial de négociation. (L. 2372-1)	434
Chapitre III : Comité de la société issue de l'opération transfrontalière et participation des salariés en l'absence d'accord (L. 2373-1)	437
Chapitre IV : Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société issue de l'opération transfrontalière (L. 2374-1- L. 2374-4)	438
Chapitre V : Dispositions pénales. (L. 2375-1)	439
Titre XI : Commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés	439
Chapitre Ier : Champ d'application (L. 23-111-1)	439
Chapitre II : Composition et mandat (L. 23-112-1- L. 23-112-6)	440
Chapitre III : Attributions (L. 23-113-1- L. 23-113-2)	441
Chapitre IV : Fonctionnement (L. 23-114-1- L. 23-114-4)	441
Chapitre V : Dispositions d'application (L. 23-115-1)	442
Livre IV : Les salariés protégés	443
Titre Ier : Cas, durées et périodes de protection	443
Chapitre Ier : Protection en cas de licenciement (L. 2411-1)	443
Chapitre II : Protection en cas de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée (L. 2412-1)	451
Chapitre III : Protection en cas d'interruption ou de non-renouvellement d'une mission de travail temporaire. (L. 2413-1)	457
Chapitre IV : Protection en cas de transfert partiel d'entreprise ou d'établissement. (L. 2414-1)	458

Titre II : Procédures d'autorisation applicables à la rupture ou au transfert du contrat	459
Chapitre Ier : Demande d'autorisation et instruction de la demande (L. 2421-1)	459
Chapitre II : Contestation de la décision administrative (L. 2422-1)	462
Titre III : Dispositions pénales	463
Chapitre Ier : Délégué syndical. (L. 2431-1)	463
Chapitre II : Membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique ou représentant syndical au comité social et économique (L. 2432-1)	463
Chapitre III : Représentant de proximité (L. 2433-1)	464
Chapitre IV : Membre de la délégation du personnel du comité social et économique interentreprises (L. 2434-1)	464
Chapitre V : Membre du groupe spécial de négociation, du comité d'entreprise européen, du comité de la société coopérative européenne ou du comité de la société issue de la fusion transfrontalière (L. 2435-1- L. 2435-4)	465
Chapitre VI : Salarié membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise (L. 2436-1)	466
Chapitre VII : Conseiller du salarié (L. 2437-1)	466
Chapitre VIII : Conseiller prud'homme (L. 2438-1)	466
Chapitre IX : Assesseur maritime (L. 2439-1)	466
Chapitre X : Défenseur syndical (L. 243-10-1)	467
Chapitre XI : Membre d'une commission paritaire régionale interprofessionnelle (L. 243-11-1)	467
Livre V : Les conflits collectifs	468
Titre Ier : Exercice du droit de grève	468
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 2511-1)	468
Chapitre II : Dispositions particulières dans les services publics. (L. 2512-1- L. 2512-5)	468
Titre II : Procédure de règlement des conflits collectifs	470
Chapitre Ier : Dispositions générales (L. 2521-1)	470
Chapitre II : Conciliation (L. 2522-1)	470
Chapitre III : Médiation (L. 2523-1)	472
Chapitre IV : Arbitrage (L. 2524-1)	474
Chapitre V : Dispositions pénales. (L. 2525-1- L. 2525-2)	476
Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer	477
Titre Ier : Dispositions générales	477
Chapitre unique. (L. 2611-1)	477
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	477
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 2621-1- L. 2621-2)	477
Chapitre II : Négociation collective - Conventions et accords collectifs de travail. (L. 2622-1- L. 2622-4)	477
Chapitre III : Les conflits collectifs. (L. 2623-1)	478
Titre III : Mesures de coordination avec les autres collectivités ultramarines	478
Chapitre Ier : Négociation collective - Conventions et accords collectifs de travail. (L. 2631-1)	478
Chapitre II : Institutions représentatives du personnel (L. 2632-1)	479
Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale	480
Livre Ier : Durée du travail, repos et congés	480
Titre Ier : Champ d'application	480
Chapitre unique. (L. 3111-1- L. 3111-3)	480
Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires	481
Chapitre Ier : Durée et aménagement du travail (L. 3121-1)	481
Chapitre II : Travail de nuit (L. 3122-1)	499
Chapitre III : Travail à temps partiel et travail intermittent (L. 3123-1)	504
Titre III : Repas et jours fériés	515
Chapitre Ier : Repas quotidien (L. 3131-1)	515
Chapitre II : Repas hebdomadaire (L. 3132-1)	516
Chapitre III : Jours fériés (L. 3133-1)	526
Chapitre IV : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. (L. 3134-1- L. 3134-16)	530
Titre IV : Congés payés et autres congés	533
Chapitre Ier : Congés payés (L. 3141-1)	533
Chapitre II : Autres congés (L. 3142-1)	542
Chapitre II bis : Don de congés et de jours de repos (L. 3142-131)	571
Titre V : Compte épargne-temps	571
Chapitre Ier : Ordre public (L. 3151-1- L. 3151-4)	571
Chapitre II : Champ de la négociation collective (L. 3152-1- L. 3152-4)	572
Chapitre III : Dispositions supplétives (L. 3153-1- L. 3153-2)	573
Titre VI : Dispositions particulières aux jeunes travailleurs	573
Chapitre Ier : Définitions. (L. 3161-1)	573
Chapitre II : Durée du travail. (L. 3162-1- L. 3162-3)	574
Chapitre III : Travail de nuit. (L. 3163-1- L. 3163-3)	575
Chapitre IV : Repas et congés (L. 3164-1)	575
Titre VII : Contrôle de la durée du travail et des repos	578
Chapitre Ier : Contrôle de la durée du travail (L. 3171-1)	578
Chapitre II : Contrôle du repos hebdomadaire. (L. 3172-1- L. 3172-2)	579
Livre II : Salaire et avantages divers	580
Titre Ier : Champ d'application	580
Chapitre unique. (L. 3211-1)	580
Titre II : Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	580
Chapitre Ier : Principes. (L. 3221-1- L. 3221-10)	580
Chapitre II : Dispositions pénales. (L. 3222-1- L. 3222-2)	582
Titre III : Détermination du salaire	582
Chapitre Ier : Salaire minimum interprofessionnel de croissance (L. 3231-1)	582
Chapitre II : Rémunération mensuelle minimale (L. 3232-1)	584
Titre IV : Paiement du salaire	586
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 3241-1)	586
Chapitre II : Mensualisation. (L. 3242-1- L. 3242-4)	586
Chapitre III : Bulletin de paie. (L. 3243-1- L. 3243-5)	587
Chapitre IV : Pourboires. (L. 3244-1- L. 3244-2)	588

Chapitre V : Action en paiement et prescription. (L. 3245-1)	589
Chapitre V bis : Obligations et responsabilité financière du donneur d'ordre. (L. 3245-2)	589
Titre V : Protection du salaire	589
Chapitre Ier : Retenues. (L. 3251-1- L. 3251-4)	589
Chapitre II : Saisies et cessions. (L. 3252-1- L. 3252-13)	590
Chapitre III : Privilégiés et assurance (L. 3253-1)	593
Chapitre IV : Economats. (L. 3254-1- L. 3254-2)	600
Chapitre V : Dispositions pénales. (L. 3255-1)	601
Titre VI : Avantages divers	601
Chapitre Ier : Frais de transport (L. 3261-1)	601
Chapitre II : Titres-restaurant (L. 3262-1)	604
Chapitre III : Chèques-vacances. (L. 3263-1)	606
Livre III : Dividende du travail : intérêsement, participation et épargne salariale	607
Titre Ier : Intérêsement	607
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 3311-1)	607
Chapitre II : Mise en place de l'intérêsement. (L. 3312-1- L. 3312-8)	607
Chapitre III : Contenu et régime des accords (L. 3313-1)	610
Chapitre IV : Calcul, répartition et distribution de l'intérêsement (L. 3314-1)	611
Chapitre V : Régime social et fiscal de l'intérêsement. (L. 3315-1- L. 3315-5)	614
Titre II : Participation aux résultats de l'entreprise	615
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 3321-1- L. 3321-2)	615
Chapitre II : Mise en place de la participation (L. 3322-1)	616
Chapitre III : Contenu et régime des accords (L. 3323-1)	617
Chapitre IV : Calcul et gestion de la participation (L. 3324-1)	620
Chapitre V : Régime social et fiscal de la participation. (L. 3325-1- L. 3325-4)	624
Chapitre VI : Contestations et sanctions. (L. 3326-1- L. 3326-2)	625
Titre III : Plans d'épargne salariale	626
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 3331-1)	626
Chapitre II : Plan d'épargne d'entreprise (L. 3332-1)	626
Chapitre III : Plan d'épargne interentreprises. (L. 3333-1- L. 3333-8)	636
Chapitre IV : Plan d'épargne pour la retraite collective (L. 3334-1)	638
Chapitre V : Transferts. (L. 3335-1- L. 3335-2)	642
Titre IV : Dispositions communes	643
Chapitre Ier : Représentation et information des salariés (L. 3341-2)	643
Chapitre II : Conditions d'ancienneté (L. 3342-1)	644
Chapitre III : Versements sur le compte épargne-temps (L. 3343-1)	645
Chapitre IV : Mise en place dans un groupe d'entreprises et dans les entreprises dépourvues d'épargne salariale (L. 3344-1)	645
Chapitre V : Dépot et contrôle de l'autorité administrative (L. 3345-1)	646
Chapitre VI : Partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal (L. 3346-1)	647
Chapitre VII : Intérêsement mis en place unilatéralement (L. 3347-1)	648
Chapitre VIII : Avances sur intérêsement et participation (L. 3348-1)	648
Livre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer	649
Titre Ier : Dispositions générales	649
Chapitre unique (L. 3411-1)	649
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	649
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 3421-1)	649
Chapitre II : Durée du travail, repos et congés. (L. 3422-1- L. 3422-5)	649
Chapitre III : Salaire et avantages divers (L. 3423-1)	650
Titre III : Mesures de coordination avec les autres collectivités ultramarines	652
Chapitre unique : Intérêsement, participation et épargne salariale. (L. 3431-1)	652
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail	653
Livre Ier : Dispositions générales	653
Titre Ier : Champ et dispositions d'application	653
Chapitre unique (L. 4111-1)	653
Titre II : Principes généraux de prévention	654
Chapitre Ier : Obligations de l'employeur. (L. 4121-1- L. 4121-5)	654
Chapitre II : Obligations des travailleurs. (L. 4122-1- L. 4122-2)	657
Titre III : Droits d'alerte et de retrait	658
Chapitre Ier : Principes. (L. 4131-1- L. 4131-4)	658
Chapitre II : Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait. (L. 4132-1- L. 4132-5)	659
Chapitre III : Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement (L. 4133-1- L. 4133-4)	660
Titre IV : Information et formation des travailleurs	661
Chapitre Ier : Obligation générale d'information et de formation. (L. 4141-1- L. 4141-5)	661
Chapitre II : Formations et mesures d'adaptation particulières. (L. 4142-1- L. 4142-4)	662
Chapitre III : Consultation des représentants du personnel. (L. 4143-1)	663
Titre V : Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs	663
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 4151-1)	663
Chapitre II : Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant. (L. 4152-1- L. 4152-2)	664
Chapitre III : Jeunes travailleurs (L. 4153-1)	664
Chapitre IV : Salaris titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires (L. 4154-1)	666
Titre VI : Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention	667
Chapitre Ier : Facteurs de risques professionnels (L. 4161-1)	667
Chapitre II : Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (L. 4162-1- L. 4162-5)	668
Chapitre III : Compte professionnel de prévention (L. 4163-1)	669
Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail	677
Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail	677
Chapitre Ier : Principes généraux. (L. 4221-1)	677
Chapitre VIII : Installations sanitaires, restauration et hébergement. (L. 4228-1)	677
Titre III : Vigilance du donneur d'ordre en matière d'hébergement	677

Chapitre unique : Obligation de vigilance et responsabilité du donneur d'ordre. (L. 4231-1)	677
Livre III : Équipements de travail et moyens de protection	679
Titre Ier : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection	679
Chapitre Ier : Règles générales (L. 4311-1)	679
Chapitre III : Procédures de certification de conformité. (L. 4313-1)	680
Chapitre IV : Surveillance du marché (L. 4314-1. L. 4314-2)	681
Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection	682
Chapitre Ier : Règles générales (L. 4321-1)	682
Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition	684
Titre Ier : Risques chimiques	684
Chapitre Ier : Mise sur le marché des substances et mélanges (L. 4411-1)	684
Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques (L. 4412-1)	685
Chapitre II bis : Risques d'exposition à l'amiante : repérages avant travaux (L. 4412-2)	685
Titre II : Prévention des risques biologiques	686
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 4421-1)	686
Titre III : Prévention des risques d'exposition au bruit	686
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 4431-1)	686
Titre IV : Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques	686
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 4441-1)	686
Titre V : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements	686
Chapitre Ier : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants. (L. 4451-1. L. 4451-4)	686
Chapitre III : Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques. (L. 4453-1)	687
Titre VI : Autres risques	687
Chapitre Ier : Prévention des risques en milieu hyperbare. (L. 4461-1)	687
Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations	688
Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure	688
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 4511-1)	688
Titre II : Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique	688
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 4521-1)	688
Chapitre II : Coordination de la prévention. (L. 4522-1. L. 4522-2)	688
Chapitre III : Comité social et économique (L. 4523-1)	689
Chapitre IV : Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail. (L. 4524-1)	692
Chapitre V : Dispositions particulières en matière d'incendie et de secours. (L. 4525-1)	692
Chapitre VI : Dispositions particulières en cas de danger grave et imminent et droit de retrait. (L. 4526-1)	693
Titre III : Bâtiment et génie civil	693
Chapitre Ier : Principes de prévention. (L. 4531-1. L. 4531-3)	693
Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil (L. 4532-1)	694
Chapitre V : Dispositions applicables aux travailleurs indépendants. (L. 4535-1)	697
Titre IV : Autres activités et opérations	697
Chapitre Ier : Manutention des charges. (L. 4541-1)	697
Livre VI : Institutions et organismes de prévention	698
Titre II : Services de prévention et de santé au travail	698
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 4621-1. L. 4621-4)	698
Chapitre II : Missions et organisation (L. 4622-1)	698
Chapitre III : Personnels concourant aux services de prévention et de santé au travail (L. 4623-1)	705
Chapitre IV : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail. (L. 4624-1. L. 4624-10)	708
Chapitre V : Surveillance médicale de catégories particulières de travailleurs. (L. 4625-1. L. 4625-3)	713
Titre III : Service social du travail	715
Chapitre Ier : Mise en place et missions. (L. 4631-1. L. 4631-2)	715
Titre IV : Institutions et personnes concourant à l'organisation de la prévention	715
Chapitre Ier : Conseil d'orientation des conditions de travail et comités régionaux d'orientation des conditions de travail (L. 4641-1)	715
Chapitre II : Conseil national pour l'amélioration des conditions de travail (L. 4642-1)	717
Chapitre III : Organismes et commissions de santé et de sécurité (L. 4643-1)	718
Chapitre IV : Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail (L. 4644-1)	719
Livre VII : Contrôle	720
Titre Ier : Documents et affichages obligatoires	720
Chapitre unique. (L. 4711-1. L. 4711-5)	720
Titre II : Mises en demeure et demandes de vérifications	721
Chapitre Ier : Mises en demeure (L. 4721-1)	721
Chapitre II : Demandes de vérifications, de mesures et d'analyses. (L. 4722-1. L. 4722-2)	722
Chapitre III : Recours. (L. 4723-1)	723
Titre III : Mesures et procédures d'urgence	723
Chapitre Ier : Arrêts temporaires de travaux ou d'activité. (L. 4731-1. L. 4731-6)	723
Chapitre II : Référé judiciaire. (L. 4732-1. L. 4732-4)	724
Chapitre III : Procédures d'urgences et mesures concernant les jeunes âgés de moins de dix-huit ans (L. 4733-1)	726
Titre IV : Dispositions pénales	728
Chapitre Ier : Infractions aux règles de santé et de sécurité (L. 4741-1)	728
Chapitre II : Infractions aux règles de représentation des salariés. (L. 4742-1)	731
Chapitre III : Infractions aux règles concernant le travail des jeunes et des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant. (L. 4743-1. L. 4743-3)	731
Chapitre IV : Opérations de bâtiment et de génie civil. (L. 4744-1. L. 4744-7)	732
Chapitre V : Infractions aux règles relatives à la médecine du travail. (L. 4745-1)	733
Chapitre VI : Infractions aux règles relatives à la conception, à la fabrication et à la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (L. 4746-1)	733
Titre V : Amendes administratives	734
Chapitre Ier : Dispositions communes (L. 4751-1. L. 4751-2)	734
Chapitre II : Manquements aux décisions prises par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité au travail (L. 4752-1. L. 4752-2)	734
Chapitre III : Manquements concernant les jeunes âgés de moins de dix-huit ans (L. 4753-1. L. 4753-2)	735
Chapitre IV : Manquements aux règles concernant les repérages avant travaux (L. 4754-1)	735
Chapitre V : Manquements aux règles concernant la conception, la fabrication et la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (L. 4755-1. L. 4755-4)	735

Livre VIII : Dispositions relatives à l'outre-mer	737
Titre Ier : Dispositions générales	737
Chapitre unique. (L. 4811-1)	737
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	737
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 4821-1)	737
Chapitre II : Services de prévention et de santé au travail. (L. 4822-1- L. 4822-2)	737
Chapitre III : Sensibilisation aux risques naturels majeurs (L. 4823-1- L. 4823-2)	738
Titre III : Mesures de coordination avec les autres collectivités ultramarines	738
Chapitre unique. (L. 4831-1)	738
Cinquième partie : L'emploi	739
Livre Ier : Les dispositifs en faveur de l'emploi	739
Titre Ier : Politique de l'emploi	739
Chapitre Ier : Objet. (L. 5111-1- L. 5111-3)	739
Chapitre II : Instances concourant à la politique de l'emploi (L. 5112-1- L. 5112-2)	739
Titre II : Maintien et sauvegarde de l'emploi	740
Chapitre Ier : Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences et à la gestion des âges (L. 5121-1)	740
Chapitre II : Aide aux salariés placés en activité partielle (L. 5122-1- L. 5122-6)	741
Chapitre III : Aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle. (L. 5123-1- L. 5123-9)	743
Chapitre IV : Dispositions pénales. (L. 5124-1)	745
Titre III : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi	745
Chapitre Ier : Accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi (L. 5131-1)	745
Chapitre II : Insertion par l'activité économique (L. 5132-1)	747
Chapitre III : Prime de retour à l'emploi et aide personnalisée de retour à l'emploi . (L. 5133-8)	755
Chapitre IV : Contrats de travail aidés (L. 5134-19-1)	756
Chapitre V : Périodes de mise en situation en milieu professionnel. (L. 5135-1- L. 5135-8)	774
Titre IV : Aides à la création d'entreprise et appui aux entreprises	776
Chapitre Ier : Aides à la création ou à la reprise d'entreprise (L. 5141-1)	776
Chapitre II : Contrat d'appui au projet d'entreprise. (L. 5142-1- L. 5142-3)	778
Chapitre III : Appui aux entreprises (L. 5143-1)	778
Titre V : Compte personnel d'activité	779
Chapitre unique (L. 5151-1)	779
Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs	783
Titre Ier : Travailleurs handicapés	783
Chapitre Ier : Objet des politiques en faveur de l'emploi des personnes handicapées. (L. 5211-1- L. 5211-5)	783
Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (L. 5212-1)	784
Chapitre III : Reconnaissance et orientation des travailleurs handicapés (L. 5213-1)	789
Chapitre IV : Institutions et organismes concourant à l'insertion professionnelle des handicapés (L. 5214-1 A.)	797
Chapitre V : Dispositions pénales. (L. 5215-1)	799
Titre II : Travailleurs étrangers	799
Chapitre Ier : Emploi d'un salarié étranger (L. 5221-1)	799
Chapitre II : Interdictions. (L. 5222-1- L. 5222-2)	802
Chapitre IV : Dispositions pénales. (L. 5224-1- L. 5224-4)	802
Livre III : Service public de l'emploi et placement	804
Titre Ier : Le service public de l'emploi	804
Chapitre Ier : Missions et composantes du service public de l'emploi. (L. 5311-1- L. 5311-6)	804
Chapitre Ier bis : Réseau pour l'emploi (L. 5311-7)	805
Chapitre II : Placement et accompagnement des demandeurs d'emploi. (L. 5312-1- L. 5312-14)	808
Chapitre III : Maisons de l'emploi. (L. 5313-1- L. 5313-5)	814
Chapitre IV : Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. (L. 5314-1- L. 5314-4)	815
Chapitre V : Etablissement public chargé de la formation professionnelle des adultes (L. 5315-1- L. 5315-10)	816
Chapitre VI : Organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi (L. 5316-1- L. 5316-4)	818
Titre II : Placement	819
Chapitre Ier : Principes. (L. 5321-1- L. 5321-3)	819
Chapitre II : Rôle des collectivités territoriales. (L. 5322-1- L. 5322-4)	819
Chapitre III : Contrôle. (L. 5323-1)	820
Chapitre IV : Dispositions pénales (L. 5324-1)	820
Titre III : Diffusion et publicité des offres et demandes d'emploi	820
Chapitre Ier : Interdictions. (L. 5331-1- L. 5331-6)	820
Chapitre II : Conditions de publication et de diffusion des offres d'emploi. (L. 5332-1- L. 5332-5)	822
Chapitre III : Contrôle. (L. 5333-1- L. 5333-2)	822
Chapitre IV : Dispositions pénales. (L. 5334-1)	823
Livre IV : Le demandeur d'emploi	824
Titre Ier : Droits et obligations du demandeur d'emploi	824
Chapitre Ier : Inscription du demandeur d'emploi et recherche d'emploi (L. 5411-1)	824
Chapitre II : Sanctions des demandeurs d'emploi (L. 5412-1)	829
Chapitre III : Dispositions pénales. (L. 5413-1)	830
Titre II : Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	830
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 5421-1- L. 5421-4)	830
Chapitre II : Régime d'assurance (L. 5422-1)	831
Chapitre III : Régime de solidarité (L. 5423-1)	838
Chapitre IV : Régimes particuliers (L. 5424-1)	839
Chapitre V : Maintien des droits au revenu de remplacement du demandeur indemnisé (L. 5425-1)	847
Chapitre VI : Contrôle et sanctions (L. 5426-1)	848
Chapitre VII : Organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage (L. 5427-1)	852
Chapitre VIII : Dispositions financières. (L. 5428-1)	854
Chapitre IX : Dispositions pénales. (L. 5429-1- L. 5429-2)	854
Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer	855
Titre Ier : Dispositions générales	855
Chapitre unique. (L. 5511-1)	855

Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	855
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 5521-1- L. 5521-2)	855
Chapitre II : Dispositifs en faveur de l'emploi (L. 5522-2)	855
Chapitre III : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs. (L. 5523-1- L. 5523-6)	858
Chapitre III bis : Réseau pour l'emploi (L. 5523-7- L. 5523-9)	859
Chapitre III ter : Le demandeur d'emploi (L. 5523-10- L. 5523-11)	860
Chapitre IV : Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi (L. 5524-1)	860
Titre III : Mesures de coordination avec les autres collectivités ultramarines	862
Chapitre unique. (L. 5531-1)	862
Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie	863
Livre Ier : Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation et de l'orientation professionnelles	863
Titre Ier : Principes généraux	863
Chapitre Ier : Objectifs et contenu de la formation et de l'orientation professionnelles. (L. 6111-1)	863
Chapitre II : Égalité d'accès à la formation (L. 6112-1)	867
Chapitre III : La certification professionnelle (L. 6113-1)	868
Titre II : Rôle des régions, de l'Etat et des institutions de la formation professionnelle	871
Chapitre Ier : Rôle des régions. (L. 6121-1)	871
Chapitre II : Rôle de l'Etat. (L. 6122-1- L. 6122-4)	873
Chapitre III : Coordination et régulation des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle (L. 6123-3)	874
Titre III : Financement de la formation professionnelle	878
Chapitre unique : Financement de la formation professionnelle (L. 6131-1- L. 6131-5)	878
Livre II : L'apprentissage	881
Titre Ier : Dispositions générales	881
Chapitre unique. (L. 6211-1- L. 6211-4)	881
Titre II : Contrat d'apprentissage	882
Chapitre Ier : Définition et régime juridique. (L. 6221-1- L. 6221-2)	882
Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail (L. 6222-1)	883
Chapitre III : Obligations de l'employeur (L. 6223-1)	894
Chapitre IV : Dépôt du contrat. (L. 6224-1)	895
Chapitre V : Procédures d'opposition, de suspension et d'interdiction de recrutement (L. 6225-1)	896
Chapitre VI : Entreprises de travail temporaire (L. 6226-1)	897
Chapitre VII : Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (L. 6227-1- L. 6227-12)	898
Titre III : Dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis	900
Chapitre Ier : Missions des centres de formation d'apprentis (L. 6231-1- L. 6231-7)	900
Chapitre II : Organisation de l'apprentissage au sein des centres de formation d'apprentis (L. 6232-1)	901
Chapitre III : Création d'unités de formation par apprentissage (L. 6233-1)	902
Chapitre IV : Dispositions d'application (L. 6234-1)	902
Chapitre V : Développement de l'apprentissage transfrontalier (L. 6235-1- L. 6235-6)	902
Titre IV : Financement de l'apprentissage	904
Chapitre Ier : Taxe d'apprentissage (L. 6241-1)	904
Chapitre II : Contribution supplémentaire à l'apprentissage (L. 6242-1)	907
Chapitre III : Aides à l'apprentissage (L. 6243-1)	908
Titre VI : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	909
Chapitre unique. (L. 6261-2)	909
Livre III : La formation professionnelle	911
Titre Ier : Dispositions générales	911
Chapitre Ier : Objet de la formation professionnelle continue. (L. 6311-1)	911
Chapitre II : Accès à la formation professionnelle continue. (L. 6312-1- L. 6312-2)	911
Chapitre III : Catégories d'actions (L. 6313-1- L. 6313-8)	911
Chapitre IV : Droit à la qualification professionnelle. (L. 6314-1- L. 6314-2)	914
Chapitre V : Entretien professionnel (L. 6315-1- L. 6315-2)	914
Chapitre VI : Qualité des actions de formation professionnelle (L. 6316-1- L. 6316-5)	915
Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue	916
Chapitre Ier : Formations à l'initiative de l'employeur et plan de formation (L. 6321-1)	916
Chapitre III : Compte personnel de formation (L. 6323-1)	919
Chapitre IV : Reconversion ou promotion par alternance (L. 6324-1)	933
Chapitre V : Contrats de professionnalisation (L. 6325-1)	934
Chapitre VI : Préparation opérationnelle à l'emploi (L. 6326-1- L. 6326-4)	940
Titre III : Financement de la formation professionnelle continue	942
Chapitre Ier : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (L. 6331-1 A.)	942
Chapitre II : Opérateurs de compétences (L. 6332-1 A.)	951
Chapitre III : Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations (L. 6333-1)	958
Titre IV : Stagiaires de la formation professionnelle	960
Chapitre Ier : Rémunération du stagiaire (L. 6341-1)	960
Chapitre II : Protection sociale du stagiaire (L. 6342-1)	962
Chapitre III : Conditions de travail du stagiaire. (L. 6343-1- L. 6343-4)	963
Titre V : Organismes de formation	964
Chapitre Ier : Déclaration d'activité. (L. 6351-1 A.)	964
Chapitre II : Fonctionnement (L. 6352-1)	966
Chapitre III : Réalisation des actions de formation (L. 6353-1)	968
Chapitre IV : Sanctions financières. (L. 6354-1)	970
Chapitre V : Dispositions pénales. (L. 6355-1- L. 6355-24)	970
Titre VI : Contrôle de la formation professionnelle	973
Chapitre Ier : Objet du contrôle et fonctionnaires de contrôle (L. 6361-1)	973
Chapitre II : Déroulement des opérations de contrôle (L. 6362-1)	974
Chapitre III : Constatation des infractions et dispositions pénales (L. 6363-1)	978
Livre IV : Validation des acquis de l'expérience	979
Titre Ier : Objet de la validation des acquis de l'expérience et régime juridique	979
Chapitre Ier : Service public de la validation des acquis de l'expérience (L. 6411-1- L. 6411-2)	979
Chapitre II : Régime juridique de la validation des acquis de l'expérience (L. 6412-1- L. 6412-3)	979

Titre II : Mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience	980
Chapitre Ier : Garanties. (L. 6421-1- L. 6421-4)	980
Chapitre II : Dispositions générales de mise en œuvre (L. 6422-1)	980
Chapitre III : Accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (L. 6423-2- L. 6423-3)	981
Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer	983
Titre Ier : Dispositions générales	983
Chapitre unique. (L. 6511-1)	983
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	983
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 6521-1- L. 6521-3)	983
Chapitre II : Dispositions spécifiques à l'apprentissage (L. 6522-1- L. 6522-6)	983
Chapitre III : La formation professionnelle (L. 6523-1)	985
Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités	989
Livre Ier : Journalistes professionnels, professionnels du spectacle, de l'audiovisuel, de la publicité et de la mode	989
Titre Ier : Journalistes professionnels	989
Chapitre Ier : Champ d'application et définitions (L. 7111-1)	989
Chapitre II : Contrat de travail (L. 7112-1)	991
Chapitre III : Rémunération. (L. 7113-1- L. 7113-4)	993
Chapitre IV : Dispositions pénales. (L. 7114-1)	993
Titre II : Professions du spectacle, de l'audiovisuel, de la publicité et de la mode	994
Chapitre Ier : Artistes du spectacle (L. 7121-1)	994
Chapitre II : Entreprises de spectacles vivants (L. 7122-1)	997
Chapitre III : Mannequins et agences de mannequins (L. 7123-1)	1002
Chapitre IV : Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode (L. 7124-1)	1007
Livre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne	1014
Titre Ier : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation	1014
Chapitre Ier : Dispositions générales (L. 7211-1)	1014
Chapitre II : Contrat de travail. (L. 7212-1- L. 7212-2)	1015
Chapitre III : Congrès payés. (L. 7213-1- L. 7213-7)	1015
Chapitre V : Litiges. (L. 7215-1)	1016
Titre II : Employés à domicile par des particuliers employeurs	1016
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 7221-1- L. 7221-2)	1016
Titre III : Activités de services à la personne	1017
Chapitre Ier : Champ d'application. (L. 7231-1- L. 7231-2)	1017
Chapitre II : Déclaration et agrément des organismes et mise en œuvre des activités (L. 7232-1)	1017
Chapitre III : Dispositions financières (L. 7233-1)	1020
Chapitre IV : Agence nationale des services à la personne. (L. 7234-1)	1021
Livre III : Voyageurs, représentants ou placiers, gérants de succursales, entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi et travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique	1023
Titre Ier : Voyageurs, représentants et placiers	1023
Chapitre Ier : Champ d'application et définitions (L. 7311-1)	1023
Chapitre II : Accès à la profession. (L. 7312-1)	1023
Chapitre III : Contrat de travail (L. 7313-1)	1024
Titre II : Gérants de succursales	1027
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 7321-1- L. 7321-5)	1027
Chapitre II : Gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire. (L. 7322-1- L. 7322-6)	1028
Titre III : Entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi	1030
Chapitre Ier : Dispositions générales (L. 7331-1)	1030
Chapitre II : Mise en œuvre (L. 7332-1- L. 7332-7)	1031
Titre IV : Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique	1032
Chapitre Ier : Champ d'application (L. 7341-1)	1032
Chapitre II : Responsabilité sociale des plateformes (L. 7342-1)	1032
Chapitre III : Dialogue social du secteur (L. 7343-1)	1035
Chapitre V : Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (L. 7345-1)	1047
Livre IV : Travailleurs à domicile	1051
Titre Ier : Dispositions générales	1051
Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions d'application. (L. 7411-1- L. 7411-2)	1051
Chapitre II : Définitions. (L. 7412-1- L. 7412-3)	1051
Chapitre III : Mise en œuvre. (L. 7413-1- L. 7413-4)	1052
Titre II : Rémunération et conditions de travail	1052
Chapitre Ier : Fourniture et livraison des travaux. (L. 7421-1- L. 7421-2)	1052
Chapitre II : Conditions de rémunération (L. 7422-1)	1053
Chapitre III : Règlement des litiges. (L. 7423-1- L. 7423-2)	1055
Chapitre IV : Santé et sécurité au travail. (L. 7424-1- L. 7424-3)	1056
Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer	1057
Titre Ier : Dispositions générales	1057
Chapitre unique. (L. 7511-1)	1057
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	1057
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 7521-1)	1057
Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail	1058
Livre Ier : Inspection du travail	1058
Titre Ier : Compétences et moyens d'intervention	1058
Chapitre II : Compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail (L. 8112-1- L. 8112-3)	1058
Chapitre III : Prérogatives et moyens d'intervention (L. 8113-1)	1059
Chapitre IV : Dispositions pénales. (L. 8114-1)	1062
Chapitre V : Amendes administratives (L. 8115-1- L. 8115-8)	1064
Titre II : Système d'inspection du travail	1065
Chapitre Ier : Echelon central. (L. 8121-1)	1065
Chapitre III : Appui à l'inspection du travail (L. 8123-1)	1066
Chapitre IV : De la déontologie des agents du système d'inspection du travail (L. 8124-1)	1067
Livre II : Lutte contre le travail illégal	1068

Titre Ier : Définition	1068
Chapitre unique. (L. 8211-1)	1068
Titre II : Travail dissimulé	1068
Chapitre Ier : Interdictions (L. 8221-1)	1068
Chapitre II : Obligations et solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage. (L. 8222-1- L. 8222-7)	1071
Chapitre III : Droits des salariés et actions en justice. (L. 8223-1)	1073
Chapitre IV : Dispositions pénales. (L. 8224-1- L. 8224-6)	1074
Titre III : Marchandise	1076
Chapitre Ier : Interdiction. (L. 8231-1)	1076
Chapitre II : Obligations et solidarité financière du donneur d'ordre. (L. 8232-1- L. 8232-3)	1076
Chapitre III : Actions en justice. (L. 8233-1)	1077
Chapitre IV : Dispositions pénales. (L. 8234-1- L. 8234-3)	1077
Titre IV : Prêt illicite de main-d'œuvre	1078
Chapitre Ier : Interdiction. (L. 8241-1- L. 8241-3)	1078
Chapitre II : Actions en justice. (L. 8242-1)	1080
Chapitre III : Dispositions pénales. (L. 8243-1- L. 8243-3)	1080
Titre V : Emploi d'étrangers non autorisés à travailler	1081
Chapitre Ier : Interdictions. (L. 8251-1- L. 8251-2)	1081
Chapitre II : Droits du salarié étranger. (L. 8252-1- L. 8252-4)	1082
Chapitre III : Amende administrative. (L. 8253-1- L. 8253-7)	1083
Chapitre IV : Solidarité financière du donneur d'ordre. (L. 8254-1- L. 8254-4)	1084
Chapitre V : Actions en justice. (L. 8255-1)	1085
Chapitre VI : Dispositions pénales. (L. 8256-1- L. 8256-8)	1086
Titre VI : Cumuls irréguliers d'emplois	1088
Chapitre Ier : Interdictions et dérogations (L. 8261-1)	1088
Titre VII : Contrôle du travail illégal	1088
Chapitre Ier : Compétence des agents (L. 8271-1)	1088
Chapitre II : Sanctions administratives. (L. 8272-1- L. 8272-5)	1094
Titre VIII : Vigilance du donneur d'ordre en matière d'application de la législation du travail	1096
Chapitre unique : Obligation de vigilance et responsabilité du donneur d'ordre. (L. 8281-1)	1096
Titre IX : Déclaration et carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics	1096
Chapitre unique (L. 8291-1- L. 8291-3)	1096
Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer	1098
Titre Ier : Dispositions générales	1098
Chapitre unique. (L. 8311-1)	1098
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	1098
Chapitre Ier : Dispositions générales. (L. 8321-1- L. 8323-1-2)	1098
Chapitre III : Lutte contre le travail illégal (L. 8323-1)	1098
Titre III : Mesures de coordination avec les autres collectivités ultramarines	1099
Chapitre unique. (L. 8331-1)	1099
Partie réglementaire	1100
Première partie : Les relations individuelles de travail	1100
Livre Ier : Dispositions préliminaires	1100
Titre Ier : Champ d'application et calcul des seuils d'effectifs	1100
Chapitre unique (R. 1111-1)	1100
Titre IV : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	1100
Chapitre II : Dispositions générales (R. 1142-1)	1100
Chapitre II bis : Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et à assurer une répartition équilibrée de chaque sexe parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes (D. 1142-2- D. 1142-19)	1101
Chapitre III : Plan et contrat pour l'égalité professionnelle (R. 1143-1)	1112
Titre V : Harclements	1115
Chapitre unique : Dispositions générales (D. 1151-1)	1115
Livre II : Le contrat de travail	1117
Titre II : Formation et exécution du contrat de travail	1117
Chapitre Ier : Formation du contrat de travail (R. 1221-1)	1117
Chapitre II : Exécution et modification du contrat de travail (D. 1222-1)	1126
Chapitre V : Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants (R. 1225-1)	1127
Chapitre VI : Maladie, accident et inaptitude médicale (D. 1226-1)	1131
Chapitre VII : Dispositions pénales (R. 1227-1- R. 1227-7)	1133
Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée	1135
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 1231-1)	1135
Chapitre II : Licenciement pour motif personnel (R. 1232-1)	1135
Chapitre III : Licenciement pour motif économique (R. 1233-1)	1138
Chapitre IV : Conséquences du licenciement (R. 1234-1)	1152
Chapitre V : Contestations et sanctions des irrégularités du licenciement (R. 1235-1)	1155
Chapitre VII : Autres cas de rupture (D. 1237-1)	1159
Chapitre VIII : Dispositions pénales (R. 1238-1- R. 1238-7)	1163
Titre IV : Contrat de travail à durée déterminée	1164
Chapitre II : Conclusion et exécution du contrat (D. 1242-1)	1164
Chapitre III : Rupture anticipée, échéance du terme et renouvellement du contrat (D. 1243-1)	1167
Chapitre V : Requalification du contrat (R. 1245-1)	1168
Chapitre VII : Actions en justice (D. 1247-1- D. 1247-2)	1168
Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial	1168
Chapitre Ier : Contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire (D. 1251-1)	1168
Chapitre III : Contrats conclus avec un regroupement d'employeurs (D. 1253-1)	1176
Chapitre IV : Portage salarial (D. 1254-1- R. 1254-5)	1185
Chapitre V : Dispositions pénales (R. 1255-1)	1186
Titre VI : Salariés détachés temporairement par une entreprise non établie en France	1188
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 1261-1- R. 1261-2)	1188
Chapitre II : Conditions de détachement et réglementation applicable (R. 1262-1)	1188

Chapitre III : Contrôle (R. 1263-1)	1192
Chapitre IV : Dispositions pénales (R. 1264-3)	1200
Chapitre V : Actions en justice (D. 1265-1)	1200
Titre VII : Chèques et titres simplifiés de travail	1200
Chapitre Ier : Chèque emploi-service universel (D. 1271-1)	1200
Chapitre II : Chèque-emploi associatif et titre emploi-service entreprise (D. 1272-1- D. 1272-5)	1207
Chapitre IV : Employeurs non établis en France (D. 1273-9)	1209
Livre III : Le règlement intérieur et le droit disciplinaire	1210
Titre II : Règlement intérieur	1210
Chapitre Ier : Contenu et conditions de validité (R. 1321-1- R. 1321-6)	1210
Chapitre II : Contrôle administratif et juridictionnel (R. 1322-1)	1211
Chapitre III : Dispositions pénales (R. 1323-1)	1211
Titre III : Droit disciplinaire	1211
Chapitre II : Procédure disciplinaire (R. 1332-1)	1211
Livre IV : La résolution des litiges - Le conseil de prud'hommes	1213
Titre Ier : Attributions du conseil de prud'hommes	1213
Chapitre II : Compétence territoriale (R. 1412-1- R. 1412-5)	1213
Titre II : Institution, organisation et fonctionnement	1214
Chapitre II : Institution (R. 1422-1- R. 1422-4)	1214
Chapitre III : Organisation et fonctionnement (R. 1423-1)	1215
Titre III : Conseil supérieur de la prud'homie	1231
Chapitre unique (R. 1431-1)	1231
Titre IV : Conseillers prud'hommes	1234
Chapitre Ier : Désignation des conseillers prud'hommes (R. 1441-1)	1234
Chapitre II : Statut des conseillers prud'hommes (D. 1442-4)	1241
Titre V : Procédure devant le conseil de prud'hommes	1250
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 1451-1- R. 1451-3)	1250
Chapitre II : Saisine du conseil de prud'hommes (R. 1452-1- R. 1452-6)	1251
Chapitre III : Assistance et représentation des parties (R. 1453-1- R. 1453-5)	1252
Chapitre IV : Conciliation et jugement (R. 1454-1)	1256
Chapitre V : Référé (R. 1455-1)	1263
Chapitre V bis : Procédure accélérée au fond (R. 1455-12)	1265
Chapitre VI : Litiges en matière de licenciements pour motif économique (R. 1456-1- R. 1456-5)	1265
Chapitre VII : Récusation (R. 1457-1- R. 1457-2)	1266
Titre VI : Voies de recours	1267
Chapitre Ier : Appel (R. 1461-1- R. 1461-2)	1267
Chapitre II : Pourvoi en cassation (R. 1462-1- D. 1462-3)	1267
Chapitre III : Opposition et tierce opposition (R. 1463-1)	1268
Titre VII : Résolution amiable des différends (R. 1471-1- R. 1471-2)	1268
Annexe (Annexes à l'article R. 1422-4)	1269
Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer	1276
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	1276
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 1521-1)	1276
Chapitre III : Le conseil de prud'hommes (R. 1523-1- R. 1523-6)	1277
Chapitre IV : Dispositions relatives à Mayotte (R. 1524-1- R. 1524-14)	1278
Deuxième partie : Les relations collectives de travail	1281
Livre Ier : Les syndicats professionnels	1281
Titre I : Représentativité syndicale	1281
Chapitre Ier : Critères de représentativité (R. 2121-1- R. 2121-2)	1281
Chapitre II : Syndicats représentatifs (R. *2122-1)	1281
Titre III : Statut juridique	1301
Chapitre Ier : Objet et constitution (R. 2131-1)	1301
Chapitre V : Ressources et moyens (D. 2135-1)	1301
Titre IV : Exercice du droit syndical	1309
Chapitre II : Section syndicale (R. 2142-1)	1309
Chapitre III : Délégué syndical (R. 2143-1)	1309
Chapitre V : Formation économique, sociale, environnementale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales (R. 2145-1)	1311
Chapitre VI : Dispositions pénales (R. 2146-1- R. 2146-6)	1312
Titre V : Représentativité patronale	1313
Chapitre Ier : Critères de représentativité (R. 2151-1)	1313
Chapitre II : Organisations professionnelles d'employeurs représentatives (R. 2152-1)	1313
Livre II : La négociation collective - Les conventions et accords collectifs de travail	1321
Titre Ier : Dispositions préliminaires	1321
Chapitre II : Formation des acteurs de la négociation collective (R. 2212-1- R. 2212-3)	1321
Titre III : Conditions de négociation et de conclusion des conventions et accords collectifs de travail	1322
Chapitre Ier : Conditions de validité (R. 2231-1)	1322
Chapitre II : Règles applicables à chaque niveau de négociation (R. 2232-1)	1325
Chapitre IV bis : Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (R. 2234-1- R. 2234-4)	1328
Titre IV : Domaines et périodicité de la négociation obligatoire	1329
Chapitre premier : Négociation de branché et professionnelle (D. 2241-1)	1329
Chapitre II : Négociation obligatoire en entreprise (R. 2242-1)	1331
Titre VI : Application des conventions et accords collectifs	1335
Chapitre Ier : Conditions d'application des conventions et accords (R. 2261-1)	1335
Chapitre II : Effets de l'application des conventions et accords (R. 2262-1)	1339
Chapitre III : Dispositions pénales (R. 2263-1- R. 2263-5)	1340
Titre VII : Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle	1341
Chapitre Ier : Missions (R. 2271-1)	1341
Chapitre II : Organisation et fonctionnement (R. 2272-1)	1341
Titre VIII : Droit d'expression directe et collective des salariés	1346
Chapitre II : Entreprises et établissements du secteur public (R. 2282-1)	1346

Livre III : Les institutions représentatives du personnel	1348
Titre Ier : Comité social et économique	1348
Chapitre II : Attributions (R. 2312-1)	1348
Chapitre III : Mise en place et suppression du comité social et économique (R. 2313-1- R. 2313-6)	1368
Chapitre IV : Composition, élections et mandat (R. 2314-1)	1370
Chapitre V : Fonctionnement (D. 2315-1)	1377
Chapitre VI : Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement (R. 2316-1)	1388
Titre II : Conseil d'entreprise	1389
Chapitre unique (R. 2321-1)	1389
Titre III : Comité de groupe	1390
Chapitre Ier : Mise en place (R. 2331-1- R. 2331-4)	1390
Chapitre II : Composition, élection et mandat (R. 2332-1- D. 2332-2)	1390
Chapitre III : Fonctionnement (R. 2333-1- D. 2333-2)	1391
Titre IV : Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire	1391
Chapitre Ier : Champ d'application et mise en place (D. 2341-1)	1391
Chapitre III : Comité institué en l'absence d'accord (R. 2343-1)	1391
Chapitre IV : Dispositions communes au groupe spécial de négociation et au comité institué en l'absence d'accord (R. 2344-1)	1392
Chapitre V : Suppression du comité (R. 2345-1)	1392
Titre V : Implication des salariés dans la société européenne et comité de la société européenne	1393
Chapitre Ier : Dispositions générales (D. 2351-1)	1393
Chapitre II : Implication des salariés dans la société européenne par accord du groupe spécial de négociation (D. 2352-1)	1393
Chapitre III : Comité de la société européenne et participation des salariés en l'absence d'accord (D. 2353-1)	1397
Chapitre IV : Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société européenne (R. 2354-1)	1398
Titre VI : Implication des salariés dans la société coopérative européenne et comité de la société coopérative européenne	1398
Chapitre Ier : Dispositions générales (D. 2361-1)	1398
Chapitre II : Implication des salariés dans la société coopérative européenne par accord du groupe spécial de négociation. (D. 2362-1)	1399
Chapitre III : Comité de la société coopérative européenne et participation des salariés en l'absence d'accord. (D. 2363-1)	1403
Chapitre IV : Dispositions applicables postérieurement à l'immatriculation de la société coopérative européenne. (R. 2364-1)	1404
Titre VII : Participation des salariés dans les sociétés issues d'opérations transfrontalières	1404
Chapitre Ier : Dispositions générales (D. 2371-1)	1404
Chapitre II : Participation des salariés dans la société issue d'une opération transfrontalière par accord du groupe spécial de négociation (D. 2372-1)	1404
Chapitre III : Comité de la société issue de l'opération transfrontalière et participation des salariés en l'absence d'accord (D. 2373-1)	1405
Titre XI : Commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés	1410
Chapitre Ier : Champ d'application (R. 23-111-1)	1410
Chapitre II : Composition des commissions (R. 23-112-1)	1410
Chapitre III : Fonctionnement des commissions (R. 23-113-1- R. 23-113-4)	1413
Livre IV : Les salariés protégés	1415
Titre Ier : Cas, durées et périodes de protection	1415
Chapitre Ier : Protection en cas de licenciement (R. 2411-1)	1415
Titre II : Procédures d'autorisation applicables à la rupture ou au transfert du contrat	1415
Chapitre Ier : Demande d'autorisation et instruction de la demande (R. 2421-1)	1415
Chapitre II : Contestation de la décision administrative (R. 2422-1)	1420
Livre V : Les conflits collectifs	1421
Titre II : Procédure de règlement des conflits collectifs	1421
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 2521-1)	1421
Chapitre II : Conciliation (R. 2522-1)	1421
Chapitre III : Médiation (R. 2523-1)	1425
Chapitre IV : Arbitrage (R. 2524-1)	1428
Chapitre V : Dispositions pénales (R. 2525-1- R. 2525-2)	1432
Livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer	1433
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	1433
Chapitre Ier : Dispositions générales (D. 2621-1)	1433
Chapitre II : Négociation collective conventions et accords collectifs de travail (D. 2622-1- D. 2622-4)	1434
Chapitre III : Les conflits collectifs (R. 2623-1)	1435
Chapitre IV : Représentation du personnel-Dispositions relatives à Mayotte (R. 2624-1)	1437
Troisième partie : Durée du travail, salaire, intérêssancement, participation et épargne salariale	1439
Livre Ier : Durée du travail, repos et congés	1439
Titre Ier : Champ d'application	1439
Chapitre unique (R. 3111-1)	1439
Titre II : Durée du travail, répartition et aménagement des horaires	1439
Chapitre Ier : Durée et aménagement du travail (R. 3121-1)	1439
Chapitre II : Travail de nuit (R. 3122-1)	1448
Chapitre III : Travail à temps partiel et travail intermittent (R. 3123-1)	1451
Chapitre IV : Dispositions pénales (R. 3124-1- R. 3124-16)	1453
Titre III : Repas et jours fériés	1455
Chapitre Ier : Repas quotidien (D. 3131-1)	1455
Chapitre II : Repas hebdomadaire (R. 3132-1)	1457
Chapitre III : Jours fériés (D. 3133-1)	1467
Chapitre IV : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (R. 3134-1- D. 3134-5)	1468
Chapitre V : Dispositions pénales (R. 3135-1- R. 3135-6)	1468
Titre IV : Congés payés et autres congés	1469
Chapitre Ier : Congés payés (D. 3141-1)	1469
Chapitre II : Autres congés (R. 3142-1)	1476
Chapitre II bis : Don de congés et de jours de repos (D. 3142-82)	1491
Chapitre III : Dispositions pénales (R. 3143-1- R. 3143-3)	1492
Titre V : Compte épargne-temps	1492
Chapitre IV : Gestion et liquidation (D. 3154-1)	1492
Titre VI : Dispositions particulières aux jeunes travailleurs	1494
Chapitre Ier : Durée du travail (R. 3162-1)	1494

Chapitre III : Travail de nuit (R. 3163-1- R. 3163-6)	1494
Chapitre IV : Repos et congés (R. 3164-1)	1495
Chapitre V : Dispositions pénales (R. 3165-1- R. 3165-7)	1496
Titre VII : Contrôle de la durée du travail et des repos	1498
Chapitre Ier : Contrôle de la durée du travail (D. 3171-1)	1498
Chapitre II : Contrôle du repos hebdomadaire (R. 3172-1- R. 3172-9)	1501
Chapitre III : Dispositions pénales (R. 3173-1- R. 3173-3)	1502
Livre II : Salaire et avantages divers	1504
Titre Ier : Champ d'application	1504
Chapitre unique (D. 3211-1)	1504
Titre II : Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	1504
Chapitre Ier : Principes (R. 3221-1- R. 3221-2)	1504
Chapitre II : Dispositions pénales (R. 3222-1- R. 3222-3)	1504
Titre III : Détermination du salaire	1505
Chapitre Ier : Salaire minimum interprofessionnel de croissance (R. *3231-1)	1505
Chapitre II : Rémunération mensuelle minimale (R. 3232-1)	1508
Chapitre III : Dispositions pénales (R. 3233-1)	1510
Titre IV : Paiement du salaire	1510
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 3241-1)	1510
Chapitre III : Bulletin de paie (R. 3243-1- R. 3243-9)	1511
Chapitre IV : Pourboires (R. 3244-1- R. 3244-2)	1513
Chapitre V bis : Obligations et responsabilité financière des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre (R. 3245-1- R. 3245-4)	1514
Chapitre VI : Dispositions pénales (R. 3246-1- R. 3246-4)	1514
Titre V : Protection du salaire	1515
Chapitre II : Saisies et cessions (R. 3252-1)	1515
Chapitre III : Priviléges et assurance (D. 3253-1- R. 3253-6)	1523
Chapitre V : Dispositions pénales (R. 3255-1)	1524
Titre VI : Avantages divers	1524
Chapitre Ier : Frais de transport (R. 3261-1)	1524
Chapitre II : Titres-restaurant (R. 3262-1)	1530
Livre III : Dividende du travail : intérêsement, participation et épargne salariale	1539
Titre Ier : Intérêsement	1539
Chapitre Ier : Champ d'application (R. 3311-1- D. 3311-4)	1539
Chapitre II : Mise en place de l'intérêsement (R. 3312-2)	1539
Chapitre III : Contenu et régime des accords (D. 3313-1)	1540
Chapitre IV : Calcul, répartition et distribution de l'intérêsement (D. 3314-1- R. 3314-4)	1543
Titre II : Participation aux résultats de l'entreprise	1543
Chapitre Ier : Champ d'application (R. 3321-1- D. 3321-2)	1543
Chapitre II : Mise en place de la participation (R. 3322-2)	1544
Chapitre III : Contenu et régime des accords (D. 3323-1)	1544
Chapitre IV : Calcul et gestion de la participation (D. 3324-1)	1548
Chapitre V : Régime social et fiscal de la participation (D. 3325-1- D. 3325-7)	1557
Chapitre VI : Contestations et sanctions (R. 3326-1)	1558
Titre III : Plans d'épargne salariale	1558
Chapitre Ier : Champ d'application (R. 3331-1- D. 3331-3)	1558
Chapitre II : Plan d'épargne d'entreprise (R. 3332-1)	1559
Chapitre III : Plan d'épargne interentreprises (R. 3333-1- R. 3333-6)	1568
Chapitre IV : Plan d'épargne pour la retraite collective (R. 3334-1- R. 3334-5)	1569
Chapitre V : Transferts (D. 3335-1- D. 3335-3)	1572
Titre IV : Dispositions communes	1572
Chapitre Ier : Représentation et information des salariés (D. 3341-1)	1572
Chapitre II : Conditions d'ancienneté (D. 3342-1)	1574
Chapitre V : Dépôt et contrôle de l'autorité administrative (D. 3345-1)	1574
Chapitre VIII : Avances sur intérêsement et participation (D. 3348-1- D. 3348-2)	1576
Livre IV : Dispositions relatives à l'outre-mer	1578
Titre Ier : Dispositions générales	1578
Chapitre unique (D. 3411-2)	1578
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	1578
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 3411-1)	1578
Chapitre III : Salaire et avantages divers (R. 3423-1)	1578
Chapitre IV : Dispositions relatives à Mayotte (R. 3424-1- R. 3424-3)	1581
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail	1582
Titre Ier : Dispositions générales	1582
Titre II : Principes généraux de prévention	1582
Chapitre Ier : Obligations de l'employeur (R. 4121-1)	1582
Titre III : Droits d'alerte et de retrait	1584
Chapitre II : Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait (D. 4132-1- D. 4132-2)	1584
Chapitre III - Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement (D. 4133-1- D. 4133-3)	1584
Titre IV : Information et formation des travailleurs	1585
Chapitre Ier : Obligation générale d'information et de formation (R. 4141-1)	1585
Chapitre III : Consultation des représentants du personnel (R. 4143-1- R. 4143-2)	1589
Titre V : Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs	1590
Chapitre II : Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant (R. 4152-2)	1590
Chapitre III : Jeunes travailleurs (D. 4153-1)	1595
Chapitre IV : Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires (D. 4154-1)	1604
Titre VI : Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention	1606
Chapitre Ier : Facteurs de risques professionnels (D. 4161-1)	1606
Chapitre II : Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels (D. 4162-1)	1607
Chapitre III : Compte professionnel de prévention (R. 4163-1)	1609

Chapitre III : Compte professionnel de prévention (D. 4163-31)	1617
Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail	1622
Titre Ier : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail	1622
Chapitre Ier : Principes généraux (R. 4211-1)	1622
Chapitre II : Aération et assainissement (R. 4212-1- R. 4212-7)	1623
Chapitre III : Éclairage, insonorisation et ambiance thermique (R. 4213-1)	1624
Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail (R. 4214-1)	1626
Chapitre V : Installations électriques des bâtiments et de leurs aménagements (R. 4215-1)	1630
Chapitre VI : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (R. 4216-1)	1633
Chapitre VII : Installations sanitaires, restauration (R. 4217-1- R. 4217-2)	1640
Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail	1640
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 4221-1)	1640
Chapitre II : Aération, assainissement (R. 4222-1)	1640
Chapitre III : Éclairage, ambiance thermique (R. 4223-1)	1645
Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail (R. 4224-1)	1647
Chapitre V : Aménagement des postes de travail (R. 4225-1)	1651
Chapitre VI : Installations électriques (R. 4226-1)	1653
Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation (R. 4227-1)	1657
Chapitre VIII : Installations sanitaires, restauration et hébergement (R. 4228-1)	1666
Titre III : Obligation de vigilance et responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre en matière d'hébergement	1671
Chapitre unique (R. 4231-1- R. 4231-4)	1671
Livre III : Equipements de travail et moyens de protection	1673
Titre Ier : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection	1673
Chapitre Ier : Règles générales (R. 4311-1)	1673
Chapitre II : Règles techniques de conception (R. 4312-1)	1677
Chapitre III : Procédures de certification de conformité (R. 4313-1)	1680
Chapitre IV : Surveillance du marché (R. 4314-1)	1695
Annexes (Annexe I à l'article R. 4312-1- Annexe II à l'article R. 4312-6)	1701
Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection	1737
Chapitre Ier : Règles générales (R. 4321-1)	1737
Chapitre II : Maintien en état de conformité (R. 4322-1- R. 4322-3)	1738
Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (R. 4323-1)	1738
Chapitre IV : Utilisation des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché (R. 4324-1)	1756
Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition	1765
Titre Ier : Risques chimiques	1765
Chapitre Ier : Mise sur le marché des substances et mélanges (R. 4411-1)	1765
Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques (R. 4412-1)	1767
Titre II : Prévention des risques biologiques	1804
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 4421-1- R. 4421-4)	1804
Chapitre II : Principes de prévention (R. 4422-1)	1805
Chapitre III : Évaluation des risques (R. 4423-1- R. 4423-4)	1806
Chapitre IV : Mesures et moyens de prévention (R. 4424-1)	1806
Chapitre V : Information et formation des travailleurs (R. 4425-1)	1809
Chapitre VI : Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (R. 4426-1)	1810
Chapitre VII : Déclaration administrative (R. 4427-1- R. 4427-5)	1812
Titre III : Prévention des risques d'exposition au bruit	1813
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 4431-1)	1813
Chapitre II : Principes de prévention (R. 4432-1- R. 4432-3)	1814
Chapitre III : Évaluation des risques (R. 4433-1- R. 4433-7)	1815
Chapitre IV : Mesures et moyens de prévention (R. 4434-1)	1816
Chapitre V : Surveillance médicale (R. 4435-2- R. 4435-4)	1818
Chapitre VI : Information et formation des travailleurs (R. 4436-1)	1818
Chapitre VII : Dispositions dérogatoires (R. 4437-1- R. 4437-4)	1819
Titre IV : Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques	1819
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 4441-1- R. 4441-2)	1819
Chapitre II : Principes de prévention (R. 4442-1- R. 4442-2)	1820
Chapitre III : Valeurs limites d'exposition (R. 4443-1- R. 4443-2)	1820
Chapitre IV : Évaluation des risques (R. 4444-1- R. 4444-7)	1821
Chapitre V : Mesures et moyens de prévention (R. 4445-1- R. 4445-6)	1822
Chapitre VI : Suivi individuel de l'état de santé (R. 4446-2- R. 4446-4)	1823
Chapitre VII : Information et formation des travailleurs (R. 4447-1)	1823
Titre V : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements	1824
Chapitre Ier : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (R. 4451-1)	1824
Chapitre II : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels (R. 4452-1)	1859
Chapitre III : Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques (R. 4453-1)	1870
Titre VI : Autres risques	1878
Chapitre Ier : Prévention des risques en milieu hyperbare (R. 4461-1)	1878
Chapitre II : Prévention du risque pyrotechnique (R. 4462-1)	1890
Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations	1903
Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure	1903
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 4511-1)	1903
Chapitre II : Mesures préalables à l'exécution d'une opération (R. 4512-1)	1905
Chapitre III : Mesures à prendre pendant l'exécution des opérations (R. 4513-1)	1908
Chapitre IV : Rôle des institutions représentatives du personnel (R. 4514-1)	1910
Chapitre V : Opérations de chargement et de déchargement (R. 4515-1)	1912
Titre II : Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique	1914
Chapitre III : Comité social et économique (R. 4523-1)	1914
Chapitre IV : Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (R. 4524-1)	1918
Titre III : Bâtiment et génie civil	1920
Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil (R. 4532-1)	1920

Chapitre III : Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux (R. 4533-1)	1938
Chapitre IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux (R. 4534-1)	1939
Chapitre V : Dispositions applicables aux travailleurs indépendants (R. 4535-1)	1959
Titre IV : Autres activités et opérations	1962
Chapitre Ier : Manutention des charges (R. 4541-1)	1962
Chapitre II : Utilisation d'écrans de visualisation (R. 4542-1)	1964
Chapitre III : Interventions sur les équipements élévateurs et installés à demeure. (R. 4543-1)	1967
Chapitre IV : Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (R. 4544-1)	1972
Chapitre IV bis : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains (R. 4544-12)	1975
Livre VI : Institutions et organismes de prévention	1981
Titre II : Services de prévention et de santé au travail	1981
Chapitre Ier : Champ d'application (R. 4621-1)	1981
Chapitre II : Missions et organisation (D. 4622-1)	1981
Chapitre III : Personnels concourant aux services de santé au travail (R. 4623-1)	1996
Chapitre IV : Actions et moyens des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail (R. 4624-1)	2008
Chapitre V : Suivi de l'état de santé de catégories particulières de travailleurs (R. 4625-1)	2026
Chapitre VI : Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (D. 4626-1)	2032
Titre III : Service social du travail	2040
Chapitre Ier : Mise en place et missions (D. 4631-1)	2040
Chapitre II : Organisation et fonctionnement (D. 4632-1- D. 4632-11)	2040
Titre IV : Institutions concourant à l'organisation de la prévention	2042
Chapitre Ier : Conseil d'orientation des conditions de travail et comités régionaux d'orientation des conditions de travail (R. 4641-1)	2042
Chapitre II : Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (R. 4642-1)	2053
Chapitre III : Organismes et commissions de santé et de sécurité (R. 4643-1)	2059
Chapitre IV : Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail. (R. 4644-1)	2066
Livre VII : Contrôle	2069
Titre Ier : Documents et affichages obligatoires	2069
Chapitre unique (D. 4711-1- D. 4711-3)	2069
Titre II : Mises en demeure et demandes de vérification	2070
Chapitre Ier : Mises en demeure (R. 4721-1)	2070
Chapitre II : Demandes de vérifications, d'analyses et de mesures (R. 4722-1)	2073
Chapitre III : Recours (R. 4723-1- R. 4723-6)	2077
Chapitre IV : Organismes de mesures et de vérifications (R. 4724-1)	2078
Titre III : Mesures et procédures d'urgence	2081
Chapitre Ier : Arrêts temporaires de travaux ou d'activité (R. 4731-1)	2081
Chapitre III : Procédures d'urgence s et mesures concernant les jeunes âgés de moins de dix-huit ans (R. 4733-1)	2083
Titre IV : Dispositions pénales	2086
Chapitre Ier : Infractions aux règles de santé et de sécurité (R. 4741-1)	2086
Chapitre III : Infractions aux règles concernant le travail des jeunes et des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant (R. 4743-1- R. 4743-7)	2087
Chapitre V : Infractions aux règles relatives à la médecine du travail (R. 4745-1- R. 4745-6)	2089
Chapitre VI : Infractions aux règles relatives à la conception, à la fabrication et à la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (R. 4746-1- R. 4746-4)	2090
Titre V : Amendes administratives	2092
Chapitre V : Manquements aux règles concernant la conception, la fabrication et la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (R. 4755-1- R. 4755-3)	2092
Livre VIII : Dispositions relatives à l'outre-mer	2093
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	2093
Chapitre II : Services de santé au travail (R. 4822-1)	2093
Chapitre III : Sensibilisation aux risques naturels majeurs (R. 4823-1)	2093
Cinquième partie : L'emploi	2095
Livre Ier : Les dispositions en faveur de l'emploi	2095
Titre Ier : Politique de l'emploi	2095
Chapitre Ier : Objet (R. 5111-1- R. 5111-6)	2095
Chapitre II : Instances concourant à la politique de l'emploi (R. 5112-23)	2096
Titre II : Aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi	2096
Chapitre Ier : Aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences et à la gestion des âges (D. 5121-1)	2096
Chapitre II : Aide aux salariés placés en activité partielle (R. 5122-1- R. 5122-26)	2099
Chapitre III : Aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle (R. 5123-1)	2108
Titre III : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi	2116
Chapitre Ier : Accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi (R. 5131-1)	2116
Chapitre II : Insertion par l'activité économique (R. 5132-1)	2123
Chapitre III : Prime de retour à l'emploi (R. 5133-1)	2152
Chapitre IV : Contrats de travail aidés (D. 5134-1)	2154
Chapitre V : Périodes de mise en situation en milieu professionnel (D. 5135-1- D. 5135-8)	2176
Titre IV : Aides à la création d'entreprise	2177
Chapitre Ier : Aides à la création ou à la reprise d'entreprise (R. 5141-1)	2177
Chapitre II : Contrat d'appui au projet d'entreprise (R. 5142-1- R. 5142-6)	2184
Titre V : Compte personnel d'activité	2185
Chapitre unique (R. 5151-1)	2185
Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs	2192
Titre Ier : Travailleurs handicapés	2192
Chapitre Ier : Objet des politiques en faveur de l'emploi des personnes handicapées (D. 5211-1- D. 5211-6)	2192
Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés (D. 5212-1)	2193
Chapitre III : Reconnaissance et orientation des travailleurs handicapés (R. 5213-1)	2201
Chapitre IV : Institutions et organismes concourant à l'insertion professionnelle des handicapés (R. 5214-1)	2224
Chapitre V : Dispositions pénales (R. 5215-1)	2225
Titre II : Travailleurs étrangers	2225
Chapitre Ier : Emploi d'un salarié étranger (R. 5221-1)	2225
Chapitre IV : Dispositions pénales (R. 5224-1)	2236
Livre III : Service public de l'emploi et placement	2237

Titre Ier : Le service public de l'emploi	2237
Chapitre Ier : Missions et composantes du service public de l'emploi (R. 5311-1- R. 5311-3)	2237
Chapitre Ier bis : Réseau pour l'emploi (R. 5311-4)	2249
Chapitre II : Placement et accompagnement des demandeurs d'emploi. (R. 5312-1)	2270
Chapitre III : Maisons de l'emploi. (R. 5313-1)	2271
Chapitre IV : Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (D. 5314-0)	2271
Chapitre V : Etablissement public chargé de la formation professionnelle des adultes (R. 5315-1)	2271
Chapitre VI : Organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi (D. 5316-1)	2276
Titre II : Placement	2280
Chapitre II : Rôle des collectivités territoriales (R. 5322-1- R. 5322-6)	2280
Chapitre III : Placement privé. (R. 5323-7)	2281
Chapitre IV : Contrôle (R. 5324-1)	2282
TITRE III : DIFFUSION ET PUBLICITÉ DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI	2283
Chapitre II : Conditions de publication et de diffusion des offres d'emploi (R. 5332-1- R. 5332-2)	2283
Chapitre IV : Dispositions pénales (R. 5334-1)	2283
Livre IV : Le demandeur d'emploi	2284
Titre Ier : Droits et obligations du demandeur d'emploi	2284
Chapitre Ier : Incription du demandeur d'emploi et recherche d'emploi (R. 5411-1)	2284
Chapitre II : Radiation de la liste des demandeurs d'emploi (R. 5412-1- R. 5412-8)	2289
Titre II : Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	2290
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 5421-2- R. 5421-3)	2290
Chapitre II : Régime d'assurance (R. 5422-1)	2291
Chapitre III : Régime de solidarité (R. 5423-1)	2296
Chapitre IV : Régimes particuliers (R. 5424-2)	2298
Chapitre V : Maintien des droits au revenu de remplacement du demandeur indemnisé (R. 5425-1)	2314
Chapitre VI : Contrôle et sanctions (R. 5426-1)	2315
Chapitre VII : Organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (R. 5427-1)	2319
Chapitre IX : Dispositions pénales (R. 5429-1- R. 5429-3)	2321
Livre V : Dispositions relatives à l'autre-nier	2323
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	2323
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 5511-1)	2323
Chapitre II : Dispositifs en faveur de l'emploi (D. 5522-1)	2324
Chapitre III : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs (R. 5523-1)	2334
Chapitre III bis : Service public de l'emploi (R. 5523-15-1)	2336
Chapitre IV : Le demandeur d'emploi (R. 5524-1)	2346
Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie	2348
Livre Ier : Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle	2348
Titre Ier : Principes généraux	2348
Chapitre Ier : Dispositions communes (R. 6111-1)	2348
Chapitre II : Égalité d'accès à la formation (D. 6112-1- D. 6112-2)	2350
Chapitre III : La certification professionnelle (R. 6113-1)	2350
Titre II : Rôle des régions, de l'Etat et des institutions de la formation professionnelle	2362
Chapitre Ier : Rôle des régions (R. 6121-1)	2362
Chapitre II : Rôle de l'Etat (D. 6122-1)	2365
Chapitre III : Coordonnation des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles (D. 6123-1)	2366
Livre II : L'apprentissage	2389
Titre Ier : Dispositions générales	2389
Chapitre unique (D. 6211-2)	2389
Titre II : Contrat d'apprentissage	2390
Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail (D. 6222-1)	2390
Chapitre III : Obligations de l'employeur (R. 6223-1)	2401
Chapitre IV : Dépôt du contrat (D. 6224-1- R. 6224-8)	2404
Chapitre V : Procédures d'opposition, de suspension et d'interdiction de recrutement (R. 6225-1)	2406
Chapitre VI : Entreprises de travail temporaire (R. 6226-1)	2408
Chapitre VII : Dispositions pénales (R. 6227-1- R. 6227-9)	2409
Titre III : Dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis	2411
Chapitre Ier : Missions et obligations des centres de formation d'apprentis (R. 6231-1)	2411
Chapitre II : Organisation de l'apprentissage au sein des centres de formation d'apprentis (R. 6232-1- R. 6232-3)	2412
Chapitre III : Création d'unités de formation par apprentissage (R. 6233-1- R. 6233-2)	2412
Chapitre IV : Dispositions applicables à l'entreprise disposant d'un centre de formation d'apprentis (R. 6234-1)	2413
Chapitre V : Développement de l'apprentissage transfrontalier (D. 6235-1)	2413
Titre IV : Financement de l'apprentissage	2419
Chapitre Ier : Taxe d'apprentissage (D. 6241-8)	2419
Chapitre III : Aides à l'apprentissage (D. 6243-1)	2425
Titre V : Contrôle pédagogique des formations par apprentissage conduisant à un diplôme (R. 6251-1 - R. 6251-4)	2426
Titre VI : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	2427
Chapitre Ier : (R. 6261-1)	2427
Titre VII : Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial	2430
Chapitre Ier : Conventionnement de l'apprentissage avec une personne morale de droit public (D. 6271-1- D. 6271-3)	2430
Chapitre II : La rémunération des apprenants dans le secteur public non industriel et commercial (D. 6272-1- D. 6272-2)	2431
Chapitre III : Maître d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (D. 6273-1)	2431
Chapitre IV : Médiation dans le secteur public non industriel et commercial (D. 6274-1)	2432
Chapitre V : Dépôt du contrat dans le secteur public non industriel et commercial (D. 6275-1- D. 6275-5)	2432
Titre VIII : La formation professionnelle continue	2434
Titre Ier : Dispositions générales	2434
Chapitre II : Accès à la formation professionnelle continue (D. 6312-1)	2434
Chapitre III : Catégories d'actions (R. 6313-1)	2434
Chapitre IV : Droit à la qualification professionnelle (D. 6314-1)	2436
Chapitre VI : Qualité des actions de formation professionnelle (R. 6316-1- R. 6316-9)	2436
Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue	2439

Chapitre Ier : Formations à l'initiative de l'employeur et plan de formation (D. 6321-1)	2439
Chapitre II : Formations à l'initiative du salarié (R. 6322-70)	2440
Chapitre III : Le compte personnel de formation (R. 6323)	2441
Chapitre IV : Reconversion ou promotion par alternance (D. 6324-1)	2470
Chapitre V : Contrats de professionnalisation (D. 6325-1)	2470
Chapitre VI : Préparation opérationnelle à l'emploi (D. 6326-1. D. 6326-2)	2479
Titre III : Financement de la formation professionnelle continue	2480
Chapitre Ier : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (R. 6331-36)	2480
Chapitre II : Opérateurs de compétences (R. 6332-1)	2486
Chapitre III : Gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations (R. 6333-1)	2505
Titre IV : Stagiaire de la formation professionnelle	2511
Chapitre Ier : Rémunération du stagiaire (R. 6341-1)	2511
Chapitre II : Protection sociale du stagiaire (R. 6342-1. R. 6342-3)	2522
Titre V : Organismes de formation	2523
Chapitre Ier : Déclaration d'activité (R. 6351-1)	2523
Chapitre II : Fonctionnement (R. 6352-1)	2528
Chapitre III : Réalisation des actions de formation (D. 6353-1)	2535
Titre VI : Contrôle de la formation professionnelle continue	2535
Chapitre Ier : Objet du contrôle et fonctionnaires de contrôle (R. 6361-1. D. 6361-4)	2535
Chapitre II : Déroulement des opérations de contrôle (R. 6362-1. R. 6362-8)	2536
Chapitre III : Constatation des infractions et dispositions pénales (R. 6363-1)	2537
Livre IV : Validation des acquis de l'expérience	2539
Titre Ier : Objet de la validation des acquis de l'expérience et régime juridique	2539
Chapitre Ier : Service public de la validation des acquis de l'expérience (R. 6411-1)	2539
Chapitre II : Procédure de validation des acquis de l'expérience (R. 6412-1. R. 6412-7)	2541
Titre II : Mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience	2543
Chapitre II : Dispositions générales de mise en œuvre (R. 6422-1)	2543
Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer	2546
Titre Ier : Dispositions générales (R. 6511-1)	2546
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	2546
Chapitre II : Dispositions spécifiques à l'apprentissage (D. 6522-1. D. 6522-3)	2546
Chapitre III : Formation professionnelle (R. 6523-1)	2546
Septième partie : Dispositions particulières à certaines professions et activités	2565
Livre Ier : Journalistes professionnels, professions du spectacle, de l'audiovisuel, de la publicité et de la mode	2565
Titre Ier : Journalistes professionnels	2565
Chapitre Ier : Champ d'application et définitions (R. 7111-1)	2565
Chapitre II : Contrat de travail (D. 7112-1. D. 7112-6)	2571
Titre II : Professions du spectacle, de l'audiovisuel, de la publicité et de la mode	2572
Chapitre Ier : Artistes du spectacle (R. 7121-1)	2572
Chapitre II : Entreprises de spectacles vivants (D. 7122-1)	2577
Chapitre III : Mannequins et agences de mannequins (R. 7123-1)	2584
Chapitre IV : Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode (R. 7124-1)	2593
Titre II : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne	2602
Titre Ier : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation	2602
Chapitre II : Contrat de travail (R. 7212-1)	2602
Chapitre III : Congés payés (R. 7213-1)	2602
Chapitre IV : Surveillance médicale (R. 7214-1)	2604
Titre II : Employés de maison	2605
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 7221-1. R. 7221-2)	2605
Chapitre II : Dispositions pénales (R. 7222-1)	2606
Titre III : Activités de services à la personne	2606
Chapitre Ier : Champ d'application (D. 7231-1)	2606
Chapitre II : Agrément et déclaration des personnes morales et entrepreneurs individuels (R. 7232-1)	2607
Chapitre III : Dispositions financières (D. 7233-1)	2613
Livre III : Voyageurs, représentants ou placiers, gérants de succursales, entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi et travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique	2616
Titre Ier : Voyageurs, représentants et placiers	2616
Chapitre III : Contrat de travail (D. 7313-1)	2616
Titre II : Gérants de succursales	2616
Chapitre II : Gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire (D. 7322-1)	2616
Titre III : Entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi	2616
Chapitre Ier : Organisation des coopératives d'activité et d'emploi (R. 7331-1. R. 7331-10)	2616
Chapitre II : Détermination de la rémunération de l'entrepreneur salarié d'une coopérative d'activité et d'emploi (R. 7331-11. R. 7331-12)	2618
Titre IV : Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique	2619
Chapitre II : Responsabilité sociale des plateformes (D. 7342-1)	2619
Chapitre III : Dialogue social du secteur (R. 7343-1)	2623
Chapitre V : Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (R. 7345-1)	2647
Livre IV : Travailleurs à domicile	2656
Titre Ier : Dispositions générales	2656
Chapitre III : Mise en œuvre (R. 7413-1)	2656
Titre II : Rémunération et conditions de travail	2657
Chapitre Ier : Fourniture et livraison des travaux (R. 7421-1)	2657
Chapitre II : Conditions de rémunération (R. 7422-1)	2658
Chapitre III : Règlement des litiges (R. 7423-1. R. 7423-2)	2661
Chapitre IV : Santé et sécurité au travail (R. 7424-1. R. 7424-2)	2662
Livre V : Dispositions relatives à l'outre-mer	2663
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	2663
Chapitre II : Journalistes professionnels (D. 7522-1)	2663
Chapitre III : Professions du spectacle, de la publicité et de la mode (R. 7523-1. R. 7523-2)	2663
Chapitre IV : Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison et services à la personne (R. 7524-1. R. 7524-2)	2663

Huitième partie : Contrôle de l'application de la législation du travail	2665
Livre Ier : Inspection du travail	2665
Titre Ier : Compétences et moyens d'intervention	2665
Chapitre Ier : Répartition des compétences entre les différents départements ministériels. (R. 8111-1)	2665
Chapitre II : Compétences des agents (R. 8112-1- R. 8112-6)	2666
Chapitre III : Prérogatives et moyens d'intervention (R. 8113-1)	2667
Chapitre IV : Dispositions pénales (R. 8114-1)	2670
Chapitre V : Sanctions administratives (R. 8115-1)	2671
Titre II : Système d'inspection du travail	2673
Chapitre Ier : Échelon central (D. 8121-1)	2673
Chapitre II : Services déconcentrés (R. 8122-1- R. 8122-11)	2676
Chapitre III : Appui à l'inspection du travail (R. 8123-1)	2679
Chapitre IV : De la déontologie des agents du système d'inspection du travail (R. 8124-1)	2680
Livre II : Lutte contre le travail illégal	2688
Titre Ier : Dispositions générales	2688
Chapitre unique : Dispositions relatives à la publication des décisions pénales (R. 8211-1- R. 8211-8)	2688
Titre II : Travail dissimulé	2690
Chapitre Ier : Interdictions (R. 8221-1)	2690
Chapitre II : Obligations et solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage (R. 8222-1)	2691
Chapitre III : Droits des salariés et actions en justice (D. 8223-1- D. 8223-4)	2693
Chapitre IV : Dispositions pénales (R. 8224-1)	2694
Titre III : Marchandise	2694
Chapitre II : Obligations et solidarité financière du donneur d'ordre (D. 8232-1)	2694
Chapitre III : Actions en justice (D. 8233-1- D. 8233-2)	2694
Chapitre IV : Dispositions pénales (R. 8234-1)	2695
Titre IV : Prêt illicite de main-d'œuvre	2695
Chapitre Ier : Prêt de main d'œuvre réalisé sur le fondement de l'article L. 8241-3 (R. 8241-1- R. 8241-2)	2695
Chapitre II : Actions en justice (R. 8242-1- R. 8242-2)	2696
Titre V : Emploi d'étrangers non autorisés à travailler	2696
Chapitre II : Droits du salarié étranger (R. 8252-1)	2696
Chapitre III : Amende administrative (R. 8253-1- R. 8253-4)	2699
Chapitre IV : Solidarité financière du donneur d'ordre (D. 8254-1)	2700
Chapitre V : Actions en justice (D. 8255-1)	2702
Chapitre VI : Dispositions pénales (R. 8256-1)	2702
Titre VI : Cumuls irréguliers d'emplois	2702
Chapitre Ier : Interdictions et dérogations (D. 8261-1- D. 8261-2)	2702
Chapitre II : Dispositions pénales (R. 8262-1- R. 8262-2)	2703
Titre VII : Contrôle du travail illégal	2703
Chapitre Ier : Compétence des agents (D. 8271-1)	2703
Chapitre II : Sanctions administratives (D. 8272-1)	2704
Titre VIII : Obligation du donneur d'ordre en matière d'application de la législation du travail	2707
Chapitre Ier : Obligation de vigilance et responsabilité du donneur d'ordre (R. 8281-1- R. 8281-4)	2707
Chapitre II : Dispositions pénales (R. 8282-1)	2707
Titre IX : Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics	2708
Chapitre Ier : Dispositions générales (R. 8291-1)	2708
Chapitre II : Dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle (R. 8292-1- R. 8292-4)	2710
Chapitre III : Déclaration des salariés et paiement de la carte (R. 8293-1)	2711
Chapitre IV : Modalités de délivrance de la carte d'identification professionnelle (R. 8294-1- R. 8294-7)	2712
Chapitre IV bis : Document d'information du salarié détaché (R. 8294-8)	2714
Chapitre V : Système automatisé d'information de la carte d'identification professionnelle (R. 8295-1)	2714
Livre III : Dispositions relatives à l'outre-mer	2716
Titre II : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	2716
Chapitre II : Inspection du travail (D. 8322-1)	2716
Chapitre III : Lutte contre le travail illégal (R. 8323-1- R. 8323-2)	2716
Partie législative ancienne	2718
Livre Ier : Conventions relatives au travail	2718
Titre IV : Salaire	2718
Chapitre III : PAIEMENT DU SALAIRE	2718
Section 2 : Priviléges et garanties de la créance de salaire. (L. 143-11-4- L. 143-11-9)	2718
Chapitre VIII : Economats. (L. 148-2 - L. 148-3)	2720
Titre V : Pénalités	2721
Chapitre IV : SALAIRE	2721
Section 3 : Economat. (L. 154-3)	2721
Livre II : Réglementation du travail	2722
Titre Ier : Conditions du travail	2722
Chapitre II : Durée du travail	2722
Section 2 : Travail à temps choisi (L. 212-4-4)	2722
Titre II : Repas et congés	2723
Chapitre Ier : Repas hebdomadaire. (L. 221-1)	2723
Livre III : Placement et emploi	2724
Titre II : Emploi	2724
Chapitre préliminaire : Gestion de l'emploi et des compétences - Prévention des conséquences des mutations économiques. (L. 320-4)	2724
Chapitre Ier : Licenciement pour motif économique. (L. 321-4-2 - L. 321-13)	2724
Chapitre III : Dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs	2726
Section 2 : Dispositions propres aux travailleurs handicapés (L. 323-21)	2726
Titre V : TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	2728
Chapitre Ier : GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	2728
Section 1 : Régime d'assurance (L. 351-5-1- L. 351-8)	2728
Section 3 : Régimes particuliers. (L. 351-13- L. 351-14)	2729
Livre IV : Les groupements professionnels, la représentation des salariés, l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale	2730

Titre VII : Fonds salariaux. (L. 471-1- L. 471-3)	2730
Livre VII : Dispositions particulières à certaines professions	2731
Titre IV : Transports et télécommunications	2731
Chapitre II : Marins. (L. 742-1-1 - L. 742-2)	2731
Livre VIII : Dispositions spéciales à l'outre-mer	2732
Titre préliminaire. (L. 800-4- L. 800-5)	2732
Titre Ier : Conventions relatives au travail	2734
Chapitre II : Contrat de travail (L. 812-1)	2734
Livre IX : De la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.	2735
Titre VII : Dispositions relatives à la formation professionnelle des agents publics tout au long de la vie. (L. 970-4)	2735
Titre VIII : Des contrats et des périodes de professionnalisation	2736
Chapitre Ier : Contrats de professionnalisation (L. 981-4)	2736
Partie réglementaire ancienne - Décrets en Conseil d'Etat	2737
Livre II : Réglementation du travail	2737
Titre Ier : Conditions du travail	2737
Chapitre II : Durée du travail	2737
Section 1 : Heures supplémentaires (R. 212-12)	2737
Titre II : Repos et congés	2738
Chapitre Ier : Repos hebdomadaire	2738
Section 4 : Régime particulier du personnel des entreprises assurant dans les trains la restauration ou l'exploitation des places couchées. (R. 221-23- R. 221-26)	2738
Titre III : Hygiène et sécurité	2739
Chapitre III : Sécurité	2739
Section 8 : Règles techniques de conception et de construction et procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail visés aux 1 ^{er} , 3 ^{er} , 4 ^{er} et 5 ^{er} de l'article R. 233-83 et aux composants de sécurité visés à l'article R. 233-83-2 faisant l'objet d'une des opérations mentionnées au II de l'article L. 233-5 (R. 233-89-1)	2739
Livre III : Placement et emploi	2740
Titre VI : Pénalités	2740
Chapitre IV : Main-d'œuvre étrangère et détachement transnational de travailleurs	2740
Paragraphe 2 : Détachement transnational de travailleurs (R. 364-2)	2740
Livre VII : Dispositions particulières à certaines professions	2741
Titre Ier : Energie - Industries extractives	2741
Chapitre III : Industries électriques et gazières	2741
Section 4 : Institutions représentatives du personnel (R. 713-10- R. 713-14)	2741
Titre IV : Transports et télécommunications	2743
Chapitre II : Marins	2743
Section 4 : Règlements des conflits collectifs du travail (R. 742-7)	2743
Section 7 : Contrôle de l'embauche des marins (R. 742-39)	2745
Partie réglementaire ancienne - Décrets simples	2747
Livre Ier : Conventions relatives au travail	2747
Titre IV : Salaire	2747
Chapitre Ier : Salaire minimum de croissance - Rémunération mensuelle minimale	2747
Section 2 : Dispositions spéciales à certains salariés dont la rémunération est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement. (D. 141-7)	2747
Livre II : Réglementation du travail	2748
Titre Ier : Conditions du travail	2748
Chapitre II : DUREE DU TRAVAIL	2748
Section 5 : Contrôle de la durée du travail (D. 212-17)	2748
Livre VII : Dispositions particulières à certaines professions	2749
Titre IV : Transports et télécommunications	2749
Chapitre IV : Personnel des établissements portuaires : repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail. (D. 744-1 - D. 744-3)	2749
Livre IX : De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente	2750
Titre VIII : Des contrats et des périodes de professionnalisation	2750
Chapitre Ier : Contrats d'insertion en alternance	2750
Section 2 : Contrat d'orientation (D. 981-4)	2750

Partie législative

Chapitre préliminaire : Dialogue social.

L. 1

LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.

A cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options.

Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négociation, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'urgence. Lorsque le Gouvernement décide de mettre en oeuvre un projet de réforme en l'absence de procédure de concertation, il fait connaître cette décision aux organisations mentionnées au premier alinéa en la motivant dans un document qu'il transmet à ces organisations avant de prendre toute mesure nécessitée par l'urgence.

L. 2

LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 19

Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article **L. 1**, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article **L. 2271-1**.

L. 3

LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 19

Chaque année, les orientations de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations individuelles et collectives du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le calendrier envisagé pour leur mise en oeuvre sont présentés pour l'année à venir devant la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les organisations mentionnées à l'article **L. 1** présentent, pour leur part, l'état d'avancement des négociations interprofessionnelles en cours ainsi que le calendrier de celles qu'elles entendent mener ou engager dans l'année à venir. Le compte rendu des débats est publié.

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de toutes les procédures de concertation et de consultation mises en oeuvre pendant l'année écoulée en application des articles L. 1 et **L. 2**, des différents domaines dans lesquels ces procédures sont intervenues et des différentes phases de ces procédures.

Première partie : Les relations individuelles de travail

Livre Ier : Dispositions préliminaires

Titre Ier : Champ d'application et calcul des seuils d'effectifs

Chapitre unique.

L. 1111-1

ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

service-public.fr

- > Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) : Calcul des effectifs de l'établissement
- > Comment calculer les effectifs d'une entreprise ? : Salariés et types de contrats entrant ou n'entrant pas dans le décompte des effectifs d'une entreprise
- > Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon) : Calcul des seuils d'effectifs
- > Versement mobilité : Calcul des effectifs de l'entreprise
- > Quels sont les seuils d'effectifs pour les déclarations sociales ? : Pour le calcul des effectifs
- > Index de l'égalité professionnelle : Modalités de calcul des effectifs des entreprises
- > Droits du salarié en contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Prise en compte dans les effectifs (article L1111-2)

L. 1111-2

LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 3

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;
- 2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;
- 3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Récentement au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 16 Juin 2021, n°21-40.006, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Temps de travail

L. 1111-3

ordonnance n°2015-1578 du 3 décembre 2015 - art. 1

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :

- 1° Les apprentis ;
- 2° Les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article **L. 5134-72** ;
- 3° (Abrogé) ;
- 4° Les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'article **L. 5134-30** ;
- 5° (Abrogé) ;
- 6° Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée. Toutefois, ces salariés sont pris en compte pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Deuxième chambre civile, 16 Novembre 2023, n°22-12.051, (B)

[service-public.fr](#)

> Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) : Calcul des effectifs de l'établissement

> Comment calculer les effectifs d'une entreprise ? : Salariés et types de contrats entrant ou n'entrant pas dans le décompte des effectifs d'une entreprise

> Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon) : Calcul des seuils d'effectifs

> Versement mobilité : Calcul des effectifs de l'entreprise

> Quels sont les seuils d'effectifs pour les déclarations sociales ? : Pour le calcul des effectifs

> Index de l'égalité professionnelle : Modalités de calcul des effectifs des entreprises

> Droits du salarié en contrat de travail à durée déterminée (CDD) : Prise en compte dans les effectifs (article L1111-2)

Dictionnaire du Droit privé

> Accident du travail

Titre II : Droits et libertés dans l'entreprise

Chapitre unique.

L. 1121-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 25 Septembre 2024, n°23-11.860, (B)

> Chambre sociale, 22 Mai 2024, n°22-17.036, (B)

> Chambre sociale, 24 Janvier 2024, n°22-20.926, (B)

> Chambre sociale, 11 Mai 2023, n°21-25.136, (B)

> Chambre sociale, 23 Novembre 2022, n°21-14.060, (B)

[service-public.fr](#)

> Religion dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : respect des droits et libertés dans l'entreprise

> Palpation et fouille de personnes, vérification d'un sac, inspection d'un véhicule : Liberté du salarié

L. 1121-2

LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article **L. 3221-3**, de mesures d'intérressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation,

de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de toute autre mesure mentionnée au *II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016* relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, pour avoir signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi.

Titre III : Discriminations

Chapitre Ier : Champ d'application.

L. 1131-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.

L. 1131-2

LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 214

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Dans toute entreprise employant au moins trois cents salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans.

Chapitre II : Principe de non-discrimination.

L. 1132-1

LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 10

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à *l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008* portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article **L. 3221-3**, de mesures d'intérressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de sa qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1^o et 2^o de *l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016* relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 24 Avril 2024, n°22-20.539, (B)
 - > Chambre sociale, 20 Décembre 2023, n°22-12.381, (B)
 - > Chambre sociale, 20 Septembre 2023, n°22-12.293, (B)
 - > Chambre sociale, 28 Juin 2023, n°22-11.699, (B)
 - > Chambre sociale, 01 Juin 2023, n°21-21.191, (B)
- [service-public.fr](#)
- > Droit de grève d'un salarié du secteur privé : Interdiction de toute sanction, discrimination ou de licenciement en cas d'exercice normal du droit de grève (article L1132-2)
 - > Juré d'assises : Article L1132-3 (protection des salariés jurés)
 - > Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Conditions (licenciement nul)
 - > Religion dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : principe de non-discrimination
 - > Sanctions disciplinaires d'un salarié du secteur privé : Sanctions interdites
 - > Qu'est-ce qu'un licenciement pour motif personnel ? : Motifs de licenciement interdits (principe de non-discrimination)
 - > Salarié détaché à l'étranger : Principe de non-discrimination du salarié : article L1132-3-2
 - > Licenciement économique nul, injustifié ou irrégulier : Principe de non-discrimination (licenciement nul)
 - > Lanceurs d'alerte en entreprise : Protection des lanceurs d'alerte : article L1132-3-3
 - > Salarié expatrié à l'étranger : Principe de non-discrimination du salarié : article L1132-3-2

L. 1132-2

ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'**article L. 1132-1** en raison de l'exercice normal du droit de grève.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 18 Janvier 2023, n°21-20.311, (B)

Dictionnaire du Droit privé

- > Grève

L. 1132-3

ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis aux articles **L. 1132-1** et **L. 1132-2** ou pour les avoir relatés.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 13 Janvier 2021, n°19-21.138, (B)

L. 1132-3-1

Loi n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 9

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'**article L. 1132-1** en raison de l'exercice des fonctions de juré ou de citoyen assesseur.

service-public.fr

- > Peut-on refuser d'être juré devant la cour d'assises ? : Interdiction de sanctionner un salarié sélectionné pour être juré
- > Un employeur peut-il s'opposer à ce qu'un salarié soit juré d'assises ? : Interdiction de sanctionner un salarié sélectionné pour être juré

Circulaires et Instructions

- > Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de - procédure pénale de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au - fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs dont l'application est immédiate

L. 1132-3-2

Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 19

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'**article L. 1132-1** pour avoir refusé en raison de son orientation sexuelle une mutation géographique dans un Etat incriminant l'homosexualité.

L. 1132-3-3

Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Aucune personne ayant témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou ayant relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'**article L. 1121-2**.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article *10-1* et aux articles *12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016* relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 13 Septembre 2023, n°21-22.301, (B)
- > Chambre sociale, 01 Juin 2023, n°22-11.310, (B)
- > Chambre sociale, 15 Février 2023, n°21-20.342, (B)
- > Chambre sociale, 01 Février 2023, n°21-24.271, (B)
- > Chambre sociale, 04 Novembre 2020, n°18-15.669, (B)

L. 1132-4

LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre ou du *II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016* relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est nul.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 01 Juin 2023, n°22-11.310, (B)
 - > Chambre sociale, 08 Mars 2023, n°21-16.391, (B)
 - > Chambre sociale, 01 Mars 2023, n°21-16.008, (B)
 - > Chambre sociale, 01 Février 2023, n°21-24.271, (B)
 - > Chambre sociale, 18 Janvier 2023, n°21-20.311, (B)
- service-public.fr**
- > Droit de grève d'un salarié du secteur privé : Interdiction de toute sanction, discrimination ou de licenciement en cas d'exercice normal du droit de grève (article L1132-2)
 - > Juré d'assises : Article L1132-3 (protection des salariés jurés)
 - > Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Conditions (licenciement nul)
 - > Religion dans l'entreprise : quelles sont les règles ? : principe de non-discrimination
 - > Sanctions disciplinaires d'un salarié du secteur privé : Sanctions interdites
 - > Qu'est-ce qu'un licenciement pour motif personnel ? : Motifs de licenciement interdits (principe de non-discrimination)
 - > Salarié détaché à l'étranger : Principe de non-discrimination du salarié : article L1132-3-2
 - > Licenciement économique nul, injustifié ou irrégulier : Principe de non-discrimination (licenciement nul)
 - > Lanceurs d'alerte en entreprise : Protection des lanceurs d'alerte : article L1132-3-3
 - > Salarié expatrié à l'étranger : Principe de non-discrimination du salarié : article L1132-3-2

Chapitre III : Différences de traitement autorisées.**L. 1133-1**

LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6

L'article L. 1132-1 ne fait pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 23 Novembre 2022, n°21-14.060, (B)
- > Chambre sociale, 19 Octobre 2022, n°21-12.370, (B)
- > Chambre sociale, 14 Avril 2021, n°19-24.079, (B)
- > Soc., 8 juillet 2020, n° 18-23.743 (P)

service-public.fr

- > Discrimination au travail : Inégalités de traitement autorisées dans le secteur privé

L. 1133-2

LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6

Les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi, leur reclassement ou leur indemnisation en cas de perte d'emploi, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés.

Ces différences peuvent notamment consister en :

- 1° L'interdiction de l'accès à l'emploi ou la mise en place de conditions de travail spéciales en vue d'assurer la protection des jeunes et des travailleurs âgés ;
- 2° La fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite.

L. 1133-3

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les différences de traitement fondées sur l'inaptitude constatée par le médecin du travail en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

[Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation](#)

> Chambre sociale, 03 Juin 2020, n°18-21.993, (B)

L. 1133-4

LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement, prévues à l'article **L. 5213-6** ne constituent pas une discrimination.

L. 1133-5

LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 15

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.

L. 1133-6

LOI n° 2016-832 du 24 juin 2016 - art. unique (V)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.

[service-public.fr](#)

> Discrimination au travail : Inégalités de traitement autorisées dans le secteur privé

Chapitre IV : Actions en justice.

Section 1 : Dispositions communes

L. 1134-1

LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 87

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions du chapitre II, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la *loi n° 2008-496* du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

[Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation](#)

> Chambre sociale, 20 Décembre 2023, n°22-12.381, (B)
 > Soc., 9 octobre 2019, n° 17-16.642 (P)

L. 1134-2

Ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 2

Legif Plan Jp.Judi Jp.Admin Juricaf

Les organisations syndicales représentatives au niveau national, au niveau départemental ou de la collectivité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application des dispositions du chapitre II.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise, ou d'un salarié, dans les conditions prévues par l'article **L. 1134-1**.

L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

L. 1134-3

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Legif Plan Jp.Judi Jp.Admin Juricaf

Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations ou oeuvrant dans le domaine du handicap peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des dispositions du chapitre II.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié dans les conditions prévues à **l'article L. 1134-1**, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment.

L. 1134-4

Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 3

Legif Plan Jp.Judi Jp.Admin Juricaf

Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur, sur le fondement des dispositions du chapitre II, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, les dispositions de **l'article L. 1235-3-1** sont applicables.

[service-public.fr](#)

> Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Licenciement lié à une discrimination
 > Licenciement économique nul, injustifié ou irrégulier : Licenciement lié à une discrimination

L. 1134-5

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 87

Legif Plan Jp.Judi Jp.Admin Juricaf

L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.

Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

[Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation](#)

> Chambre sociale, 24 Avril 2024, n°22-20.539, (B)
 > Chambre sociale, 07 Juin 2023, n°22-22.920, (B)
 > Chambre sociale, 30 Juin 2021, n°19-14.543, (B)
 > Chambre sociale, 31 Mars 2021, n°19-22.557, (B)

Section 2 : Dispositions spécifiques à l'action de groupe

L. 1134-6

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 87

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des articles **L. 1134-7 à L. 1134-10**, le chapitre Ier du titre V de la *loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016* de modernisation de la justice du XXIe siècle s'applique à l'action de groupe prévue à la présente section.

L. 1134-7

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 212

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une organisation syndicale de salariés représentative au sens des articles **L. 2122-1**, **L. 2122-5** ou **L. 2122-9** peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article **L. 1132-1** et imputable à un même employeur.

Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

Pour l'application du présent article, l'organisation syndicale mentionnée au premier alinéa peut, si elle le souhaite, recueillir l'aide d'une association mentionnée au deuxième alinéa.

L. 1134-8

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 87

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

Sauf en ce qui concerne les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation, sont seuls indemnisables dans le cadre de l'action de groupe les préjudices nés après la réception de la demande mentionnée à l'article **L. 1134-9**.

L. 1134-9

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Par dérogation à l'article **64** de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article **L. 1134-7**, les personnes mentionnées au même article L. 1134-7 demandent à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité social et économique, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. A la demande du comité social et économique, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser la situation de discrimination collective alléguée ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

L. 1134-10

Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre Ier du titre V de la *loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016* de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Le tribunal judiciaire connaît des demandes en réparation des préjudices subis du fait de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit.

Titre IV : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Chapitre Ier : Champ d'application.

L. 1141-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.

Chapitre II : Dispositions générales.

L. 1142-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Sous réserve des dispositions particulières du présent code, nul ne peut :

- 1° Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché. Cette interdiction est applicable pour toute forme de publicité relative à une embauche et quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé ;
- 2° Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse sur la base de critères de choix différents selon le sexe, la situation de famille ou la grossesse ;
- 3° Prendre en considération du sexe ou de la grossesse toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

[Dictionnaire du Droit privé](#)

> Embauche

L. 1142-2

LOI n°2008-496 du 27 mai 2008 - art. 6

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée, les interdictions prévues à l'article L. 1142-1 ne sont pas applicables.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement.

L. 1142-2-1

LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 20

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

L. 1142-3

LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 94

Est nulle toute clause d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat de travail qui réserve le bénéfice d'une mesure quelconque, à un ou des salariés, en considération du sexe.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque cette clause a pour objet l'application des dispositions relatives :

- 1° A la protection de la grossesse et de la maternité, prévues aux *articles L. 1225-1 à L. 1225-28* ;
- 2° A l'interdiction d'emploi prénatal et postnatal, prévues à *l'article L. 1225-29* ;
- 3° A l'allaitement, prévues aux *articles L. 1225-30 à L. 1225-33* ;
- 4° A la démission de la salariée en état de grossesse médicalement constaté, prévues à *l'article L. 1225-34* ;
- 5° Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, prévues aux *articles L. 1225-35 et L. 1225-36* ;
- 6° Au congé d'adoption, prévues aux *articles L. 1225-37 à L. 1225-45*.

[Dictionnaire du Droit privé](#)

> Démission

L. 1142-4

ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 (V)

Les dispositions des *articles L. 1142-1* et *L. 1142-3* ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

Ces mesures résultent :

- 1° Soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines du recrutement, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail ;
- 2° Soit de stipulations de conventions de branches étendues ou d'accords collectifs étendus ;
- 3° Soit de l'application du plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L. 1142-5

ordonnance n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 9

Il incombe à l'employeur de prendre en compte les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et les mesures permettant de les atteindre :

- 1° Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical ;
- 2° Dans les entreprises non soumises à l'obligation de négocier en application des articles *L. 2232-21* et *L. 2232-24* ;
- 3° Dans les entreprises non couvertes par une convention ou un accord de branche étendu relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

L. 1142-6

ORDONNANCE n°2014-699 du 26 juin 2014 - art. 1

Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article *L. 1132-1* sont informées par tout moyen du texte des articles *225-1 à 225-4* du code pénal.

[service-public.fr](#)

> Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes - Lutte contre la discrimination

Chapitre II bis : Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et à assurer une répartition équilibrée de chaque sexe parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes

L. 1142-7

LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 104 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

L'employeur prend en compte un objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

L. 1142-8

LOI n°2021-1774 du 24 décembre 2021 - art. 13 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, l'employeur publie chaque année l'ensemble des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer, selon des modalités et une méthodologie définies par décret. Par dérogation aux articles [L. 311-6](#) et [L. 312-1-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, l'ensemble de ces indicateurs est rendu public sur le site internet du ministère chargé du travail, dans des conditions déterminées par décret.

[service-public.fr](#)

> Index de l'égalité professionnelle : Crédit et mise en place de l'index de l'égalité professionnelle

L. 1142-9

LOI n°2021-1774 du 24 décembre 2021 - art. 13 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise au regard des indicateurs mentionnés à l'article [L. 1142-8](#) se situent en-deçà d'un niveau défini par décret, la négociation sur l'égalité professionnelle prévue au 2^e de l'article [L. 2242-1](#) porte également sur les mesures adéquates et pertinentes de correction et, le cas échéant, sur la programmation, annuelle ou pluriannuelle, de mesures financières de rattrapage salarial. En l'absence d'accord prévoyant de telles mesures, celles-ci sont déterminées par décision de l'employeur, après consultation du comité social et économique. La décision est déposée auprès de l'autorité administrative dans les mêmes conditions que le plan d'action mentionné à l'article [L. 2242-3](#). L'autorité administrative peut présenter des observations sur les mesures prévues par l'accord ou la décision de l'employeur.

L'employeur soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent article publie, par une communication externe et au sein de l'entreprise, les mesures de correction, selon des modalités définies par décret.

L. 1142-9-1

LOI n°2021-1774 du 24 décembre 2021 - art. 13 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Lorsque les résultats obtenus par l'entreprise au regard des indicateurs mentionnés à l'article [L. 1142-8](#) se situent en deçà d'un niveau défini par décret, l'employeur fixe et publie les objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, selon les modalités prévues aux articles [L. 2242-1](#) et [L. 2242-3](#) et dans des conditions définies par le même décret.

L. 1142-10

LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 104 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque les résultats obtenus par l'entreprise, au regard des indicateurs mentionnés à l'article [L. 1142-8](#), se situent en deçà d'un niveau défini par décret, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. A l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours en deçà du niveau défini par décret, l'employeur peut se voir appliquer une pénalité financière. Dès lors qu'une pénalité lui est appliquée sur le fondement du présent alinéa, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article [L. 2242-8](#).

Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa du présent article est fixé au maximum à 1 % des rémunérations et gains au sens du premier alinéa de l'article [L. 242-1](#) du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article [L. 741-10](#) du code rural et de la pêche maritime versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours de l'année civile précédant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions prévues par décret. En fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des motifs de sa défaillance, un délai supplémentaire d'un an peut lui être accordé pour se mettre en conformité.

Le produit de cette pénalité est affecté au fonds mentionné à l'article [L. 135-1](#) du code de la sécurité sociale.

L. 1142-1

LOI n°2021-1774 du 24 décembre 2021 - art. 14 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Dans les entreprises qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient au moins mille salariés, l'employeur publie chaque année les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants au sens de l'article [L. 3111-2](#) du présent code, d'une part, et les membres des instances dirigeantes définies à l'[article L. 23-12-1 du code de commerce](#), d'autre part.

Par dérogation aux articles [L. 311-6](#) et [L. 312-1-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, ces écarts de représentation sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé du travail, dans des conditions définies par décret.

[service-public.fr](#)

> Index de l'égalité professionnelle : Création et mise en place de l'index de l'égalité professionnelle

Chapitre III : Plan et contrat pour l'égalité professionnelle

Section unique : Plan pour l'égalité professionnelle.

L. 1143-1

LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les mesures visant à établir l'égalité des chances prévues à l'[article L. 1142-4](#) peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle négocié dans l'entreprise.

Ces mesures sont prises au vu notamment des données mentionnées au 1° bis de l'article L. 2323-8.

L. 1143-2

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Si, au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en oeuvre le plan pour l'égalité professionnelle, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité social et économique.

L. 1143-3

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Le plan pour l'égalité professionnelle s'applique, sauf si l'autorité administrative s'y oppose, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Chapitre IV : Actions en justice.

L. 1144-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Lorsque survient un litige relatif à l'application des dispositions des articles [L. 1142-1](#) et [L. 1142-2](#), le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur le sexe, la situation de famille ou la grossesse. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

L. 1144-2

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des *articles L. 3221-2 à L. 3221-7*, relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou d'un salarié.

L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

L. 1144-3

Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 3

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur le fondement des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur en raison de cette action en justice. Dans ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est considéré comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

Lorsque le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, les dispositions de l'*article L. 1235-3-1* sont applicables.

[service-public.fr](#)

> Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Action en justice pour l'égalité hommes femmes

> Licenciement économique nul, injustifié ou irrégulier : Action en justice pour l'égalité hommes femmes

Chapitre VI : Dispositions pénales.

L. 1146-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles *L. 1142-1* et *L. 1142-2*, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'*article 131-35* du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

[Dictionnaire du Droit privé](#)

> Amende civile

L. 1146-2

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions des *articles 132-58 à 132-62* du code pénal, relatives à l'ajournement du prononcé de la peine, sont applicables en cas de poursuites pour infraction aux dispositions des articles *L. 1142-1* et *L. 1142-2*, sous réserve des mesures particulières suivantes :

1° L'ajournement comporte injonction à l'employeur de définir, après consultation du comité social et économique, et dans un délai déterminé, les mesures propres à assurer dans l'entreprise en cause le rétablissement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

2° L'ajournement peut également comporter injonction à l'employeur d'exécuter dans le même délai les mesures définies.

La juridiction peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

L. 1146-3 ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

A l'audience de renvoi et au vu des mesures définies et, le cas échéant, exécutées par l'employeur, la juridiction apprécie s'il y a lieu de prononcer une dispense de peine.

Toutefois, lorsque le délai prévu au 2° de *l'article L. 1146-2* n'a pas été respecté, la juridiction peut prononcer un nouvel et dernier ajournement et donner un nouveau délai au prévenu pour exécuter l'injonction.

Titre V : Harcèlements

Ressources

- > La contribution du juge du travail en matière de harcèlement moral en France et au Brésil - Thèse Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2016. Français (*Rosane Gauriau*)
- > Le harcèlement moral au travail à la lumière des lois sur l'égalité entre femme et homme et les violences sexuelles, Revue de droit du travail, Droits d'ici Droits d'ailleurs 2023 (4) pp287-295 (*Loïc Lerouge, Francisco Trujillo Pons*)
- > Le cadre juridique des outils de prévention du harcèlement moral au travail, La Semaine juridique Social 2022 30-34, pp47-50 (*Loïc Lerouge*)

Chapitre Ier : Champ d'application.

L. 1151-1 ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.

L. 1151-2 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du présent titre, l'effectif salarié et le franchissement d'un seuil d'effectif sont déterminés selon les modalités prévues à *l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale*.

Chapitre II : Harcèlement moral.

L. 1152-1 ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 11 Mars 2025, n°23-16.415, (B)
- > Chambre sociale, 04 Septembre 2024, n°22-22.860, (B)
- > Chambre sociale, 10 Juillet 2024, n°23-14.900, (B)

- > Chambre sociale, 02 Mai 2024, n°22-18.450, (B)
 > Chambre sociale, 24 Avril 2024, n°22-13.664, (B)
[service-public.fr](#)
 > Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Harcèlement moral
 > Harcèlement moral : Harcèlement moral dans le secteur privé
 > Licenciement économique nul, injustifié ou irrégulier : Harcèlement moral

Ressources

- > Techniques managériales et harcèlement moral, Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2022, 31 (Stéphane Brissy)

L. 1152-2

LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article **L. 1121-2**.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article **10-1** et aux *articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016* relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 18 Octobre 2023, n°22-18.678, (B)
 > Chambre sociale, 13 Septembre 2023, n°22-10.529, (B)
 > Chambre sociale, 19 Avril 2023, n°21-21.053, (B)

L. 1152-3

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles **L. 1152-1** et **L. 1152-2**, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 18 Octobre 2023, n°22-18.678, (B)
 > Chambre sociale, 13 Septembre 2023, n°22-10.529, (B)
 > Chambre sociale, 01 Juin 2023, n°21-23.438, (B)
 > Chambre sociale, 19 Avril 2023, n°21-21.053, (B)
 > Chambre sociale, 19 Avril 2023, n°21-25.221, (B)
 > Soc., 30 janvier 2019, n° 17-31.473 (P)

L. 1152-4

ORDONNANCE n°2014-699 du 26 juin 2014 - art. 2

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les personnes mentionnées à l'article **L. 1152-2** sont informées par tout moyen du texte de l'article **222-33-2** du code pénal.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 29 Juin 2022, n°21-11.437, (B)
[service-public.fr](#)
 > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Harcèlement moral

Ressources

- > Le risque managérial au prisme du droit social : une mise en visibilité perfectible, Amplitude du droit, 2023, n° 2 (Marion del Sol)

L. 1152-5

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 29 Juin 2022, n°21-11.437, (B)

L. 1152-6

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Une procédure de médiation peut être mise en oeuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

[service-public.fr](#)

- > Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Harcèlement moral
- > Licenciement économique nul, injustifié ou irrégulier : Harcèlement moral

Chapitre III : Harcèlement sexuel.

L. 1153-1

LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Le harcèlement sexuel est également constitué :

a) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

[Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation](#)

- > Chambre sociale, 13 Mars 2024, n°22-20.970, (B)
- > Chambre sociale, 08 Juillet 2020, n°18-23.410, (B)
- > Chambre sociale, 25 Mars 2020, n°18-23.682, (B)

[service-public.fr](#)

- > Harcèlement sexuel : Harcèlement sexuel dans le secteur privé
- > Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Harcèlement sexuel
- > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Harcèlement sexuel
- > Licenciement économique nul, injustifié ou irrégulier : Harcèlement sexuel

L. 1153-2

LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel définis à l'article [L. 1153-1](#), y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article [L. 1153-1](#), si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou ayant, de bonne foi, témoigné de faits de harcèlement sexuel ou relaté de tels faits ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article [L. 1121-2](#).

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article [10-1](#) et aux [articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

L. 1153-4

LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles [L. 1153-1](#) et [L. 1153-2](#) est nul.

L. 1153-5

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 105 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article **L. 1153-2** sont informées par tout moyen du texte de l'*article 222-33 du code pénal* ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents. La liste de ces services est définie par décret.

Récentement au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 13 Mars 2024, n°22-20.970, (B)

> Chambre sociale, 29 Juin 2022, n°21-11.437, (B)

L. 1153-5-1

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 105 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés est désigné un référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

L. 1153-6

LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 7

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

Récentement au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 13 Mars 2024, n°22-20.970, (B)

service-public.fr

> Harcèlement sexuel : Harcèlement sexuel dans le secteur privé

> Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Harcèlement sexuel

> Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Harcèlement sexuel

> Licenciement économique nul, injustifié ou irrégulier : Harcèlement sexuel

Chapitre IV : Actions en justice.

L. 1154-1

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 3

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Lorsque survient un litige relatif à l'application des *articles L. 1152-1 à L. 1152-3* et *L. 1153-1 à L. 1153-4*, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Récentement au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 02 Mai 2024, n°22-18.450, (B)

> Chambre sociale, 24 Avril 2024, n°22-13.664, (B)

> Chambre sociale, 18 Octobre 2023, n°22-18.678, (B)

> Chambre sociale, 28 Juin 2023, n°21-18.142, (B)

> Chambre sociale, 15 Février 2023, n°21-20.572, (B)

service-public.fr

> Harcèlement sexuel : Action devant le conseil des prud'hommes

L. 1154-2

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des *articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4*.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par *l'article L. 1154-1*, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment.

[service-public.fr](#)

> Harcèlement sexuel : Action devant le conseil des prud'hommes

Chapitre V : Dispositions pénales.

L. 1155-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de médiateur, prévu à *l'article L. 1152-6*, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 Euros.

[Dictionnaire du Droit privé](#)

> Amende civile

L. 1155-2

Loi n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 7

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

Sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles *L. 1152-2*, *L. 1153-2* et *L. 1153-3* du présent code.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à *l'article 131-35 du code pénal* et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

[Ressources](#)

> Le jugement France Télécom : contribution à l'étude de la démonstration juridique fondant l'incrimination pénale de "harcèlement moral institutionnel" Travailleur , 2021, Le jugement France Télécom : un tournant juridique historique?, 46, pp.39-55 (Loïc Lerouge)

Livre II : Le contrat de travail

Titre Ier : Champ d'application

Chapitre unique.

L. 1211-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 08 Juin 2022, n°20-22.564, (B)

Titre II : Formation et exécution du contrat de travail

Chapitre Ier : Formation du contrat de travail

Section 1 : Dispositions générales.

L. 1221-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être établi selon les formes que les parties contractantes décident d'adopter.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 04 Septembre 2024, n°23-15.944, (B)

> Chambre sociale, 26 Juin 2024, n°23-15.498, (B)

> Chambre sociale, 19 Juin 2024, n°22-23.143, (B)

> Chambre sociale, 24 Avril 2024, n°22-20.352, (B)

> Chambre sociale, 04 Octobre 2023, n°22-12.922, (B)

service-public.fr

> Le contrat de travail est-il obligatoirement écrit ? : Contrat écrit facultatif (L1221-1), présomption de CDI en l'absence d'écrit (L1221-2) et contrat rédigé en français (L1221-3)

> Conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour un salarié : Conclusion du contrat de travail

L. 1221-2

LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 1

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail. Toutefois, le contrat de travail peut comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu dans les cas et dans les conditions mentionnés au titre IV relatif au contrat de travail à durée déterminée.

L. 1221-3

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

    

Le contrat de travail établi par écrit est rédigé en français.

Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail comporte une explication en français du terme étranger.

Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. L'employeur ne peut se prévaloir à l'encontre du salarié auquel elles feraient grief des clauses d'un contrat de travail conclu en méconnaissance du présent article.

L. 1221-4

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

    

Les procédures d'enchères électroniques inversées étant interdites en matière de fixation du salaire, tout contrat de travail stipulant un salaire fixé à l'issue d'une telle procédure est nul de plein droit.

L. 1221-5

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

    

Toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de travail est nulle et de nul effet.

[service-public.fr](#)

- > Le contrat de travail est-il obligatoirement écrit ? : Contrat écrit facultatif (L1221-1), présomption de CDI en l'absence d'écrit (L1221-2) et contrat rédigé en français (L1221-3)
- > Conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour un salarié : Conclusion du contrat de travail

L. 1221-5-1

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 - art. 19 (V)

    

L'employeur remet au salarié un ou plusieurs documents écrits contenant les informations principales relatives à la relation de travail.

Un salarié qui n'a pas reçu les informations mentionnées au premier alinéa ne peut saisir le juge compétent afin de les obtenir qu'après avoir mis en demeure son employeur de lui communiquer les documents requis ou, le cas échéant, de compléter les documents remis.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment la liste des informations devant figurer dans les documents mentionnés au premier alinéa.

Section 2 : Recrutement.

L. 1221-6

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

    

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprecier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles.

Le candidat est tenu de répondre de bonne foi à ces demandes d'informations.

[service-public.fr](#)

- > Qui a accès aux informations d'un permis de conduire (points, validité...) ? : Recrutement (article L1221-6)
- > Candidat à une offre d'emploi : méthodes de recrutement autorisées : Informations demandées au candidat et méthodes et techniques autorisées
- > Conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour un salarié : Recrutement
- > L'employeur peut-il s'informer sur le permis de conduire du salarié ? : Recrutement (article L1221-6)
- > Curriculum vitae (CV) - Candidature à une offre d'emploi : Code du travail : articles L1221-6 à L1221-9

L. 1221-7

Loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 48

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Les informations mentionnées à l'article **L. 1221-6** et communiquées par écrit par le candidat à un emploi peuvent être examinées dans des conditions préservant son anonymat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L. 1221-8

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en oeuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard.

Les résultats obtenus sont confidentiels.

Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie.

L. 1221-9

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Aucune information concernant personnellement un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance.

[service-public.fr](#)

- > Qui a accès aux informations d'un permis de conduire (points, validité...) ? : Recrutement (article L1221-6)
- > Candidat à une offre d'emploi : méthodes de recrutement autorisées : Informations demandées au candidat et méthodes et techniques autorisées
- > Conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour un salarié : Recrutement
- > L'employeur peut-il s'informer sur le permis de conduire du salarié ? : Recrutement (article L1221-6)
- > Curriculum vitae (CV) - Candidature à une offre d'emploi : Code du travail : articles L1221-6 à L1221-9

*Section 3 : Formalités à l'embauche et à l'emploi*L. 1221-10

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet.

L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés.

[service-public.fr](#)

- > Procédure et formalités d'embauche d'un salarié du secteur privé : Déclaration préalable à l'embauche

[Dictionnaire du Droit privé](#)

- > Embauche

L. 1221-11

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Le non-respect de l'obligation de déclaration préalable à l'embauche, constaté par les agents mentionnés à l'*article L. 8271-7*, entraîne une pénalité dont le montant est égal à trois cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'*article L. 3231-12*.

[Dictionnaire du Droit privé](#)

- > Embauche

L. 1221-12

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Un décret en Conseil d'Etat détermine :

- 1° Les conditions dans lesquelles la déclaration préalable à l'embauche est réalisée ;
- 2° Les modalités de recouvrement de la pénalité prévue à *l'article L. 1221-11*.

L. 1221-12-1

LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 27 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Sont tenus d'adresser les déclarations préalables à l'embauche par voie électronique :

- 1° Les employeurs dont le personnel relève du régime général de sécurité sociale, autres que les particuliers employant un salarié à leur service, et dont le nombre de déclarations préalables à l'embauche accomplies au cours de l'année civile précédente excède un seuil fixé par décret ;
- 2° Les employeurs dont le personnel relève du régime de protection sociale agricole et dont le nombre de déclarations préalables à l'embauche accomplies au cours de l'année civile précédente excède un seuil fixé par décret.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une pénalité, fixée par décret, dans la limite de 0,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par salariés, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions relatives au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Les pénalités dues au titre d'une année civile sont versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale de l'année suivante.

[service-public.fr](#)

> Procédure et formalités d'embauche d'un salarié du secteur privé : Déclaration préalable à l'embauche

Sous-section 2 : Registre unique du personnel.

L. 1221-13

LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 20

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Un registre unique du personnel est tenu dans tout établissement où sont employés des salariés.

Les noms et prénoms de tous les salariés sont inscrits dans l'ordre des embauches. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauche et de façon indélébile.

Les nom et prénoms des stagiaires et des personnes volontaires en service civique au sens de *l'article L. 120-1 du code du service national* accueillis dans l'établissement sont inscrits dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel.

Les indications complémentaires à mentionner sur ce registre, soit pour l'ensemble des salariés, soit pour certaines catégories seulement, soit pour les stagiaires et les personnes volontaires en service civique mentionnés au troisième alinéa, sont définies par voie réglementaire.

[service-public.fr](#)

- > Registres obligatoires dans l'entreprise : *Registre unique du personnel*
- > Registres obligatoires du micro-entrepreneur : *Registre unique du personnel*
- > Registres obligatoires de l'entrepreneur individuel : *Registre unique du personnel*
- > Registres obligatoires d'une société : *Registre unique du personnel*

L. 1221-14

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Il peut être dérogé à la tenue du registre unique du personnel, pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, dans les conditions prévues à *l'article L. 8113-6*.

L. 1221-15

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Le registre unique du personnel est tenu à la disposition du comité social et économique et des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du présent code et du *code de la sécurité sociale*.

L. 1221-15-1

Loi n°2014-799 du 10 juillet 2014 - art. 2

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

La déclaration mentionnée au I de *l'article L. 1262-2-1* est annexée au registre unique du personnel de l'entreprise qui accueille les salariés détachés.

[service-public.fr](#)

- > Registres obligatoires dans l'entreprise : [Registre unique du personnel](#)
- > Registres obligatoires du micro-entrepreneur : [Registre unique du personnel](#)
- > Registres obligatoires de l'entrepreneur individuel : [Registre unique du personnel](#)
- > Registres obligatoires d'une société : [Registre unique du personnel](#)

Sous-section 3 : Autres formalités.

L. 1221-16

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

Dans certains établissements ou professions, définis par voie réglementaire, l'employeur informe le service public de l'emploi de toute embauche ou rupture du contrat de travail.

L. 1221-17

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

Outre la déclaration préalable à l'embauche prévue à *l'article L. 1221-10*, une déclaration préalable est effectuée :

- 1° Lorsqu'un établissement, ayant cessé d'employer du personnel pendant six mois au moins, se propose d'en employer à nouveau ;
- 2° Lorsqu'un établissement employant du personnel change d'exploitant ;
- 3° Lorsqu'un établissement employant du personnel est transféré dans un autre emplacement ou s'il fait l'objet d'extension ou de transformation entraînant une modification dans les activités industrielles et commerciales.

[service-public.fr](#)

- > Procédure et formalités d'embauche d'un salarié du secteur privé : [Autres formalités à l'embauche et à l'emploi](#)

L. 1221-18

Ordonnance n°2018-470 du 12 juin 2018 - art. 9

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

Tout employeur de personnel salarié ou assimilé est tenu d'adresser à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont il relève, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant le nombre de salariés partis en préretraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente, leur âge et le montant de l'avantage qui leur est alloué. Cette déclaration indique également le nombre de mises à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur intervenant dans les conditions des articles *L. 1237-5 à L. 1237-10* et le nombre de salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus licenciés ou ayant bénéficié de la rupture conventionnelle mentionnée à l'article *L. 1237-11* au cours de l'année civile précédent la déclaration.

Le défaut de production, dans les délais prescrits, de cette déclaration entraîne une pénalité dont le montant est égal à six cents fois le taux horaire du salaire minimum de croissance. Cette pénalité est recouvrée par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont relève l'employeur. Son produit est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Le modèle de déclaration est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'emploi.

L'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa ne s'applique qu'aux employeurs dont au moins un salarié ou assimilé est parti en préretraite ou a été placé en cessation anticipée d'activité ou a été mis en retraite à l'initiative de l'employeur au cours de l'année civile précédente ainsi qu'aux employeurs dont au moins un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus a été licencié ou a bénéficié de la rupture conventionnelle mentionnée à l'article L. 1237-11 au cours de l'année civile précédente.

Section 4 : Période d'essai.

L. 1221-19

LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Le contrat de travail à durée indéterminée peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est :

- 1° Pour les ouvriers et les employés, de deux mois ;
- 2° Pour les agents de maîtrise et les techniciens, de trois mois ;
- 3° Pour les cadres, de quatre mois.

[service-public.fr](#)

- > Un salarié peut-il faire plusieurs périodes d'essai chez le même employeur ? : Dispositions générales
- > Période d'essai pour un salarié : Dispositions générales
- > Arrêt maladie pendant la période d'essai : quelles sont les règles ? : Période d'essai : dispositions générales
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Stage (L1221-24)
- > Particulier employeur : période d'essai du salarié employé à domicile : Délais de prévention (L1221-25 et L1221-26)

L. 1221-20

LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprecier si les fonctions occupées lui conviennent.

L. 1221-21

LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

La période d'essai peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit. Cet accord fixe les conditions et les durées de renouvellement.

La durée de la période d'essai, renouvellement compris, ne peut pas dépasser :

- 1° Quatre mois pour les ouvriers et employés ;
- 2° Six mois pour les agents de maîtrise et techniciens ;
- 3° Huit mois pour les cadres.

L. 1221-22

LOI n°2023-171 du 9 mars 2023 - art. 19 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Les durées des périodes d'essai fixées par les articles **L. 1221-19** et **L. 1221-21** ont un caractère impératif, à l'exception :

- de durées plus courtes fixées par des accords collectifs conclus après la date de publication de la *loi n° 2008-596 du 25 juin 2008* précitée ;
- de durées plus courtes fixées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

L. 1221-23

LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 (V)

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

La période d'essai et la possibilité de la renouveler ne se présument pas. Elles sont expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

L. 1221-24

LOI n°2014-788 du 10 juillet 2014 - art. 4

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les trois mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, au sens de l'article **L. 124-6** du code de l'éducation, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

[service-public.fr](#)

- > Embauche à la fin d'un stage : quelles conséquences sur la période d'essai ? : Code du travail : article L1221-24
- > Embauche à la fin d'un stage : quelles conséquences sur l'ancienneté ? : Code du travail : article L1221-24

L. 1221-25

ORDONNANCE n°2014-699 du 26 juin 2014 - art. 19

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai définie aux articles **L. 1221-19 à L. 1221-24** ou à l'article **L. 1242-10** pour les contrats stipulant une période d'essai d'au moins une semaine, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 1° Vingt-quatre heures en déca de huit jours de présence ;
- 2° Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- 3° Deux semaines après un mois de présence ;
- 4° Un mois après trois mois de présence.

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévention. Lorsque le délai de prévention n'a pas été respecté, son inexécution ouvre droit pour le salarié, sauf s'il a commis une faute grave, à une indemnité compensatrice. Cette indemnité est égale au montant des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai de prévention, indemnité compensatrice de congés payés comprise.

[Dictionnaire du Droit privé](#)

- > Délai de prévention

L. 1221-26

LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 2 (V)

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévention de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.

[service-public.fr](#)

- > Un salarié peut-il faire plusieurs périodes d'essai chez le même employeur ? : Dispositions générales
- > Période d'essai pour un salarié : Dispositions générales
- > Arrêt maladie pendant la période d'essai : quelles sont les règles ? : Période d'essai : dispositions générales
- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Stage (L1221-24)
- > Particulier employeur : période d'essai du salarié employé à domicile : Délais de prévention (L1221-25 et L1221-26)

Chapitre II : Exécution et modification du contrat de travail

Section 1 : Exécution du contrat de travail.

L. 1222-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contrat de travail est exécuté de bonne foi.

[Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation](#)

- > Chambre sociale, 04 Décembre 2024, n°23-15.337, (B)
- > Chambre sociale, 08 Février 2023, n°21-14.451, (B)
- > Chambre sociale, 23 Septembre 2020, n°19-15.313, (B)

[service-public.fr](#)

- > Comment cumuler les statuts de salarié et de micro-entrepreneur ? : Clause d'exclusivité et devoir de loyauté
- > Qu'est-ce qu'un abandon de poste par un salarié dans le secteur privé ? : Exécution de bonne foi du contrat de travail.

> Évaluation du salarié : Évaluation des aptitudes professionnelles

> Quelles sont les obligations du salarié dont le contrat de travail est suspendu ? : Loyauté (articles L1222-1 et L1222-5)

L. 1222-2

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier ses aptitudes professionnelles.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'évaluation de ses aptitudes.

Le salarié est tenu de répondre de bonne foi à ces demandes d'informations.

L. 1222-3

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le salarié est expressément informé, préalablement à leur mise en oeuvre, des méthodes et techniques d'évaluation professionnelles mises en oeuvre à son égard.

Les résultats obtenus sont confidentiels.

Les méthodes et techniques d'évaluation des salariés doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 06 Septembre 2023, n°22-13.783, (B)

L. 1222-4

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 06 Septembre 2023, n°22-13.783, (B)

> Chambre sociale, 17 Mars 2021, n°18-25.597, (B)

L. 1222-5

LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'employeur ne peut opposer aucune clause d'exclusivité pendant une durée d'un an au salarié qui crée ou reprend une entreprise, même en présence de stipulation contractuelle ou conventionnelle contraire. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la clause d'exclusivité prévue par *l'article L. 7313-6* pour les voyageurs, représentants ou placiers.

Lorsqu'un congé pour la création ou la reprise d'entreprise est prolongé dans les conditions prévues aux articles *L. 3142-111*, *L. 3142-117* et *L. 3142-119*, les dispositions du premier alinéa s'appliquent jusqu'au terme de la prolongation.

Le salarié reste soumis à l'obligation de loyauté à l'égard de son employeur.

service-public.fr

> Comment cumuler les statuts de salarié et de micro-entrepreneur ? : Clause d'exclusivité et devoir de loyauté

> Qu'est-ce qu'un abandon de poste par un salarié dans le secteur privé ? : Exécution de bonne foi du contrat de travail.

> Évaluation du salarié : Évaluation des aptitudes professionnelles

> Quelles sont les obligations du salarié dont le contrat de travail est suspendu ? : Loyauté (articles L1222-1 et L1222-5)

Section 2 : Modification du contrat de travail pour motif économique.

L. 1222-6

Ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 - art. 109

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'employeur envisage la modification d'un élément essentiel du contrat de travail pour l'un des motifs économiques énoncés à *l'article L. 1233-3*, il en fait la proposition au salarié par lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus. Le délai est de quinze jours si l'entreprise est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, ou de quinze jours si l'entreprise est en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Chambre sociale, 23 Novembre 2022, n°21-16.162, (B)

[service-public.fr](#)

- > Un salarié doit-il suivre son entreprise si elle déménage ? : Défai pour refuser une modification du contrat de travail
- > Modification du contrat de travail d'un salarié : Défai pour refuser une modification du contrat de travail
- > L'employeur peut-il imposer au salarié de travailler à temps partiel ? : Modification d'un élément essentiel du contrat de travail

Section 4 : Télétravail

L. 1222-9

LOI n°2023-622 du 19 juillet 2023 - art. 3

I.-Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Est qualifié de télétravailleur au sens de la présente section tout salarié de l'entreprise qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement, du télétravail tel que défini au premier alinéa du présent I.

Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe.

En l'absence d'accord collectif ou de charte, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen. Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur handicapé mentionné à l'article **L. 5212-13** ou un salarié aidant d'un enfant, d'un parent ou d'un proche, l'employeur motive, le cas échéant, sa décision de refus.

II.-L'accord collectif applicable ou, à défaut, la charte élaborée par l'employeur précise :

1° Les conditions de passage en télétravail, en particulier en cas d'épisode de pollution mentionné à l'*article L. 223-1 du code de l'environnement*, et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail ;

2° Les modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail ;

3° Les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ;

4° La détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail ;

5° Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues à l'article **L. 5213-6** ;

6° Les modalités d'accès des salariées enceintes à une organisation en télétravail ;

7° Les modalités d'accès des salariés aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche à une organisation en télétravail.

III.-Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise. L'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un salarié qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, à défaut, par la charte, motive sa réponse.

Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'*article L. 411-1 du code de la sécurité sociale*.

L. 1222-10

Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 21

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

Outre ses obligations de droit commun vis-à-vis de ses salariés, l'employeur est tenu à l'égard du salarié en télétravail :

- 1° D'informer le salarié de toute restriction à l'usage d'équipements ou outils informatiques ou de services de communication électronique et des sanctions en cas de non-respect de telles restrictions ;
- 2° De lui donner priorité pour occuper ou reprendre un poste sans télétravail qui correspond à ses qualifications et compétences professionnelles et de porter à sa connaissance la disponibilité de tout poste de cette nature ;
- 3° D'organiser chaque année un entretien qui porte notamment sur les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail.

L. 1222-11

Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 21

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés.

Section 5 : Mobilité volontaire sécurisée

L. 1222-12

Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

Dans les entreprises et les groupes d'entreprises, au sens de ***l'article L. 2331-1***, d'au moins trois cents salariés, tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une période de mobilité volontaire sécurisée afin d'exercer une activité dans une autre entreprise, au cours de laquelle l'exécution de son contrat de travail est suspendue.

Si l'employeur oppose deux refus successifs à la demande de mobilité, l'accès au congé spécifique mentionné à l'article ***L. 6323-17-1*** est de droit pour le salarié, sans que puissent lui être opposées la durée d'ancienneté mentionnée à l'article ***L. 6323-17-1*** ou les dispositions définies par décret en Conseil d'Etat.

[service-public.fr](#)

> Qu'est-ce que la mobilité volontaire sécurisée pour un salarié ? : Code du travail : articles L1222-12 à L1222-16

L. 1222-13

LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 6

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

La période de mobilité volontaire sécurisée est prévue par un avenant au contrat de travail, qui détermine l'objet, la durée, la date de prise d'effet et le terme de la période de mobilité, ainsi que le délai dans lequel le salarié informe par écrit l'employeur de son choix éventuel de ne pas réintégrer l'entreprise.

Il prévoit également les situations et modalités d'un retour anticipé du salarié, qui intervient dans un délai raisonnable et qui reste dans tous les cas possible à tout moment avec l'accord de l'employeur.

L. 1222-14

LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 5

[Legif.](#)
[Plan](#)
[Jp.Judi.](#)
[Jp.Admin.](#)
[Juricaf](#)

A son retour dans l'entreprise d'origine, le salarié retrouve de plein droit son précédent emploi ou un emploi similaire, assorti d'une qualification et d'une rémunération au moins équivalentes ainsi que du maintien à titre personnel de sa classification. Il bénéficie de l'entretien professionnel mentionné au I de l'article ***L. 6315-1***.

L. 1222-15

LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 6

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Lorsque le salarié choisit de ne pas réintégrer son entreprise d'origine au cours ou au terme de la période de mobilité, le contrat de travail qui le lie à son employeur est rompu. Cette rupture constitue une démission qui n'est soumise à aucun préavis autre que celui prévu par l'avenant mentionné à l'*article L. 1222-13*.

L. 1222-16

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

L'employeur communique semestriellement au comité social et économique la liste des demandes de période de mobilité volontaire sécurisée avec l'indication de la suite qui leur a été donnée.

[service-public.fr](#)

> Qu'est-ce que la mobilité volontaire sécurisée pour un salarié ? : Code du travail : articles L1222-12 à L1222-16

Chapitre III : Formation et exécution de certains types de contrats

Section 2 : Contrat de mission à l'exportation.

L. 1223-5

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Un accord collectif de branche ou d'entreprise détermine les contrats de travail conclus pour la réalisation d'une mission à l'exportation accomplie en majeure partie hors du territoire national, dont la rupture à l'initiative de l'employeur à la fin de la mission n'est pas soumise aux dispositions relatives au licenciement économique.

L. 1223-6

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

L'accord collectif de branche ou d'entreprise prévoyant la mise en place du contrat de mission à l'exportation fixe notamment :

- 1° Les catégories de salariés concernés ;
 - 2° La nature des missions à l'exportation concernées ainsi que leur durée minimale, qui ne peut pas être inférieure à six mois ;
 - 3° Les contreparties en termes de rémunération et d'indemnité de licenciement accordées aux salariés, sans que cette indemnité puisse être inférieure au montant de l'indemnité légale de licenciement attribué à due proportion du temps sans condition d'ancienneté et quel que soit l'effectif de l'entreprise ;
 - 4° Les garanties en termes de formation pour les salariés concernés ;
 - 5° Les mesures indispensables au reclassement des salariés.
- S'il s'agit d'un accord collectif de branche, il fixe également la taille et le type d'entreprises concernées.

L. 1223-7

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp.Admin.](#) [Juricaf](#)

Les dispositions en matière de protection sociale de la branche ou de l'entreprise sont applicables au bénéficiaire du contrat de mission à l'exportation.

Section 3 : Contrat de chantier ou d'opération

L. 1223-8

Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 30

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Une convention ou un accord collectif de branche étendu fixe les conditions dans lesquelles il est possible de recourir à un contrat conclu pour la durée d'un chantier ou d'une opération.

A défaut d'un tel accord, ce contrat peut être conclu dans les secteurs où son usage est habituel et conforme à l'exercice régulier de la profession qui y recourt au 1er janvier 2017.

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

[service-public.fr](#)

> Qu'est-ce qu'un contrat de chantier ou d'opération ? : Contrat de chantier ou d'opération

L. 1223-9

Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

La convention ou l'accord collectif prévu à l'*article L. 1223-8* fixe :

- 1° La taille des entreprises concernées ;
- 2° Les activités concernées ;
- 3° Les mesures d'information du salarié sur la nature de son contrat ;
- 4° Les contreparties en termes de rémunération et d'indemnité de licenciement accordées aux salariés ;
- 5° Les garanties en termes de formation pour les salariés concernés ;
- 6° Les modalités adaptées de rupture de ce contrat dans l'hypothèse où le chantier ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ou se termine de manière anticipée.

[service-public.fr](#)

> Qu'est-ce qu'un contrat de chantier ou d'opération ? : Contrat de chantier ou d'opération

Chapitre IV : Transfert du contrat de travail.

L. 1224-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

[Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation](#)

- > Chambre sociale, 29 Avril 2025, n°23-20.501, (B)
- > Chambre sociale, 05 Février 2025, n°23-12.773, (B)
- > Chambre sociale, 22 Mai 2024, n°23-10.214, (B)
- > Chambre sociale, 22 Mai 2024, n°22-14.984, (B)
- > Chambre sociale, 03 Avril 2024, n°22-10.261, (B)
- > Soc., 14 novembre 2018, n°17-24.464 (P)

[service-public.fr](#)

> Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Transfert du contrat de travail (L1224-3)

L. 1224-2

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

- 1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.

[Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation](#)

- > Chambre sociale, 29 Avril 2025, n°23-20.501, (B)
- > Chambre sociale, 20 Décembre 2023, n°22-12.381, (B)
- > Chambre sociale, 20 Décembre 2023, n°21-18.146, (B)
- > Chambre sociale, 23 Mars 2022, n°20-21.518, (B)
- > Chambre sociale, 23 Novembre 2022, n°19-16.608, (B)

L. 1224-3

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 40

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp Admin.](#) [Juricaf](#)

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Chambre sociale, 06 Mars 2024, n°22-22.315, (B)

L. 1224-3-1

Loi n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 25

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp Admin.](#) [Juricaf](#)

Sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une personne morale de droit privé ou par un organisme de droit public gérant un service public industriel et commercial, cette personne morale ou cet organisme propose à ces agents un contrat régi par le présent code.

Le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne morale ou l'organisme qui reprend l'activité applique les dispositions de droit public relatives aux agents licenciés.

L. 1224-3-2

Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 34

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp Admin.](#) [Juricaf](#)

Lorsqu'un accord de branche étendu prévoit et organise la poursuite des contrats de travail en cas de succession d'entreprises dans l'exécution d'un marché, les salariés du nouveau prestataire ne peuvent invoquer utilement les différences de rémunération résultant d'avantages obtenus, avant le changement de prestataire, par les salariés dont les contrats de travail ont été poursuivis.

L. 1224-4

ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

[Legif.](#) [Plan](#) [Jp.Judi.](#) [Jp Admin.](#) [Juricaf](#)

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 1224-1 et L. 1224-2.

service-public.fr

- > Comment calculer l'ancienneté pour le montant de l'indemnité de licenciement ? : Transfert du contrat de travail (L1224-3)